

ANNEXE B

Réponses des parties aux questions écrites

Table des matières		Page
Annexe B-1	Réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial	B-2
Annexe B-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial et de la Corée	B-19
Annexe B-3	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties	B-70
Annexe B-4	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties	B-73
Annexe B-5	Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties	B-88
Annexe B-6	Réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties	B-93
Annexe B-7	Réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion avec les parties	B-97
Annexe B-8	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion avec les parties	B-104

ANNEXE B-1

RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(7 mai 2001)

I. INTRODUCTION

Avant de répondre aux questions du Groupe spécial, la Corée voudrait faire observer que le 1^{er} mai 2001, l'Organe d'appel a rendu publique sa décision dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*

récente" peut garantir que l'accroissement des importations est "assez récent" pour satisfaire aux prescriptions de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³

La notion de "récent" est capitale du point de vue du fondement de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. L'objet des mesures imposées à l'importation au titre de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes est de réparer un dommage grave actuel ou imminent - et non un dommage passé.

En l'espèce, les conséquences juridiques des textes de l'article XIX du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, lus conjointement avec les interprétations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, sont les suivantes:

- a) "[E]st importé ... en quantités tellement accrues" renvoie au moment où l'autorité prend sa décision. En l'espèce, la période "récente" s'est caractérisée par une baisse durable, dans l'absolu, du niveau des importations, qui a commencé au second semestre de 1998 et s'est poursuivie jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête, et est allée de pair avec une baisse du niveau des importations par rapport à la production au cours de la période de six mois qui a précédé immédiatement la décision de l'ITC. Cela correspondait à la période actuelle.
- b) Il n'est pas approprié d'analyser les importations de 1999 en se référant uniquement à la période correspondante de l'année précédente et en faisant abstraction des six mois immédiatement antérieurs. L'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes impose l'évaluation de tous les facteurs pertinents concernant l'accroissement des importations. ^{3.375, Tw (dur) ET 42925 Tfd0.0975 To4du1 us562s} "l'accroissement en volume".⁴
- c) En particulier, compte tenu de la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures* ("les importations récentes et pas simplement les tendances des importations ... pendant n'importe quelle autre période de plusieurs années")⁵, on

l'Orga90 T.e1on

pétrole et du gaz et, donc, étaient liés à la hausse des prix du pétrole et du gaz et à l'augmentation des activités de forage. Le redressement de la branche de production était apparent avant juin 1999.¹⁰ Les prix du pétrole ont commencé à se redresser après le premier trimestre de 1999¹¹ et le nombre

L'Organe d'appel établissait clairement une prescription en droit concernant la période et l'accroissement qui doivent être démontrés. Il ne fait aucun doute que "récent" ne peut pas signifier une période de "plusieurs années". Par conséquent, en droit, la période récente est, tout au plus, la dernière année de la période. Les données disponibles les plus récentes sont les plus pertinentes – et concernent la période intermédiaire de six mois en l'espèce.

L'Organe d'appel établit le critère juridique approprié pour l'accroissement des importations dans tous les cas, et pas seulement pour les faits présentés dans l'affaire *Argentine – Chaussures*. Il ressort des paragraphes 129 à 131 de la décision de l'Organe d'appel que celui-ci a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine n'avait pas satisfait à la prescription relative à "l'accroissement des importations", mais a rejeté les motifs étroits de la détermination du Groupe spécial et a exposé la base juridique correcte de l'analyse. L'Organe d'appel a justifié la nécessité d'un tel critère juridique précis par le fait que l'article XIX du GATT de 1994 est une mesure corrective exceptionnelle qui concerne le commerce loyal et, donc, qu'"en interprétant les conditions préalables régissant l'adoption de telles mesures, il faut prendre en considération leur caractère exceptionnel".¹⁷ Il est manifeste que l'Organe d'appel pense que le caractère exceptionnel de l'article XIX du GATT de 1994, qui traite des "mesures d'urgence", éclaire l'interprétation de toutes les dispositions de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁸

ii) **Dommege grave**

5. Au paragraphe 214 de sa première communication écrite, la Corée fait référence aux violations alléguées, entre autres, de l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Dans le titre de la partie IV.B.3, toutefois, elle fait plus généralement référence à l'article 4 de cet accord. S'agissant dudit article 4, les allégations formulées dans la partie IV.B.3 b) à e) concernent-elles uniquement le paragraphe 2 c) de cette disposition? Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer à quel élément de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes se rapporte chaque allégation (mentionnée dans la partie IV.B.3).

Réponse

Les allégations afférentes à l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes formulées par la Corée dans sa première communication écrite ne sont pas limitées à l'article 4:2 c). Si des points ne sont pas clairs, veuillez nous en excuser.

Les allégations afférentes à l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes formulées par la Corée se rapportent à l'article 4:1 a), b) et c) et 4:2 a), b) et c). Plus précisément:

- a) Les allégations formulées par la Corée aux paragraphes 214 à 224 sont fondées sur les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et sur l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
- b) L'allégation formulée par la Corée au paragraphe 225 est fondée sur le préambule de l'Accord sur les sauvegardes ("Mesures d'urgence"), sur l'article 11 de l'Accord sur les sauvegardes et sur l'article XIX du GATT de 1994.
- c) Les allégations formulées par la Corée aux paragraphes 226 à 244 sont fondées sur l'article 4:1 c) (définition de la "branche de production nationale") et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes (comme indiqué au paragraphe 226), ainsi que sur l'article 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes pour ce qui est de la nécessité

¹⁷ *Id.*, paragraphe 94.

¹⁸ *Id.*, paragraphe 93.

d'évaluer "tous les facteurs pertinents" et d'isoler les effets de "facteurs autres" causant un dommage.

- d) Les allégations formulées par la Corée aux paragraphes 245 à 262 concernent l'obligation de démontrer l'existence d'un dommage grave, d'"une dégradation générale notable", conformément aux articles 2:1, 4:1 a) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.
- e) Les allégations formulées par la Corée aux paragraphes 312 à 317 concernent l'obligation de démontrer l'existence d'une "menace de dommage grave" conformément à l'article 4:1 b), 4:1 c) et 4:2

contingent tarifaire lorsqu'il souhaite une mesure moins restrictive qu'un contingent simple mais désire toutefois limiter les quantités.

7. L'allégation de la Corée selon laquelle la mesure appliquée aux tubes et tuyaux de canalisation viole l'article XIX:1 du GATT et l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes car elle est excessive semble reposer sur son argument selon lequel la mesure restreint plus les importations que ne l'a recommandé l'ITC. Comment la Corée démontrerait-elle que la mesure appliquée aux tubes et tuyaux de canalisation est plus restrictive que ce qu'a recommandé l'ITC, compte tenu de tous les aspects de la mesure et de la recommandation?

Réponse

Les allégations de la Corée concernant les violations de l'article XIX:1 du GATT de 1994 et de l'article 5:1 de l'A

application d'un contingent de 9 000 tonnes et d'un droit de douane de 19 pour cent. En outre, ni la Corée ni le Groupe spécial ne savent: i) si les États-Unis ont analysé le niveau des importations projeté dans le cadre du contingent tarifaire effectivement imposé; ni ii) s'ils l'ont fait, quels sont les résultats de l'analyse. Par ailleurs, il ressort de la lettre des États-Unis du 23 avril que nous ne le saurons jamais.²⁷

Ce que la Corée sait, c'est que n'importe quel calcul raisonnable de l'élément contingent de la mesure imposée aboutit à un montant très inférieur à 151 124 tonnes. Nous savons aussi que la mesure dans son intégralité a, dans les faits, limité les importations à 78 671 tonnes pendant la première année contingentaire allant de mars 2000 à février 2001.²⁸ Le Groupe spécial peut aussi examiner les faits suivants tirés de l'avis de l'ITC et qui indiquaient qu'un volume très limité d'importations entrerait en acquittant un droit de 19 pour cent en vertu de la mesure telle qu'elle était conçue²⁹:

- a) Il était prévu que le volume total des importations dans le cadre du contingent serait d'environ 63 000 tonnes, compte tenu du fait que l'ITC n'avait inscrit

b294 Tc (a) Tj12.1027 TD 0.1731.375 On 196 l'ITC's ats, dansorta cendiequel total des imp'hoPa coll é5351

Lel'avn.0033 17 Tcim(2lj

- iv) Les tubes et tuyaux de canalisation importés et ceux d'origine nationale étaient hautement substituables.³¹ Qui plus est, d'après un témoignage apporté à l'IITC, les consommateurs préféraient les produits d'origine nationale.³²
- v) La branche de production américaine avait une très grande capacité inutilisée, et la capacité des États-Unis était supérieure à la consommation.
- c) Les importations totales, à l'exclusion de celles qui provenaient du Canada et du Mexique, se sont élevées à 78 671 tonnes sur la période allant de mars 2000 à février 2001. Sur ce total, seules 14 604 tonnes sont entrées en acquittant le droit de 19 pour cent. Les importations dans le cadre du contingent se sont élevées au total à 64 067 tonnes.³³
- d) Les seules analyses économiques effectuées dans la perspective de respecter les obligations découlant de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes ont été les mémorandums économiques. À partir de ces analyses, la majorité des commissaires de l'IITC a conclu que 151 124 tonnes aux taux consolidés permettraient de réduire les importations à un niveau "suffisant". Cela semble être le seul fondement économique justifiant le niveau de la restriction recommandée par l'IITC. La recommandation de l'IITC – qui semblait plus conforme aux règles de l'OMC – a été rejetée au profit d'une mesure corrective qui ne respectait pas les règles de l'OMC.³⁴

Par conséquent, la structure des importations découlant de la restriction des importations aurait pu et aurait dû être anticipée. Les importations totales, à l'exclusion de celles qui provenaient du Mexique et du Canada, se sont élevées à 78 671 tonnes pendant la première année contingente - chiffre très inférieur aux 151 124 tonnes qui, selon l'analyse de l'IITC, étaient "nécessaires" et suffisantes pour réparer le dommage.³⁵ En l'absence d'une analyse contraire établissant que: i) le Président avait conclu qu'un niveau de protection plus élevé était "nécessaire" et n'était pas "excessif"; ou ii) qu'il avait été prévu que le niveau des importations visées par les restrictions serait égal ou supérieur à 151 124 tonnes, le Groupe spécial ne peut que conclure d'après les données de fait disponibles que la mesure imposée était plus importante qu'il n'était nécessaire pour réparer le dommage.

8. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles la nature d'une mesure de sauvegarde peut changer, selon que l'autorité compétente établit une constatation de l'existence d'un dommage grave actuel ou une constatation de l'existence d'une menace de dommage grave? Si l'autorité compétente constate que l'accroissement des importations "cause ou menace de causer un dommage grave", comment cette autorité peut-elle garantir que la mesure de sauvegarde consécutive est "nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave" au sens de l'article 3 5

c h 0

dommage grave pour satisfaire à la prescription relative au caractère nécessaire contenue dans la première phrase de l'article 5:1? Veuillez fournir des explications.

Réponse

Il ressort du texte des articles 4:1, 5:1 et 5:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes que la nature et l'effet d'une constatation de l'existence d'un "dommage grave" ne sont pas les mêmes que ceux d'une constatation de l'existence d'une "menace de dommage grave". La nature différente de ces constatations a des conséquences spécifiques pour la mesure imposée.

Premièrement, dans le cas d'un dommage grave, la branche de production doit être dans une situation de dégradation générale notable causée par l'accroissement des importations. En revanche, pour ce qui est de la menace de dommage grave, l'accroissement des importations doit s'être déjà produit, mais la branche de production n'est pas encore dans une situation de dégradation générale notable. Ces constatations s'excluent l'une l'autre: une branche de production ne peut pas simultanément être et ne pas être dans une situation de dégradation générale notable.

Pour cette raison (parmi d'autres), les décisions de la majorité des commissaires de l'ITC (concernant le dommage grave) et les Opinions individuelles sur le dommage (concernant la menace de dommage) sont contradictoires. L'ITC n'ayant pas harmonisé ces contradictions et incohérences dans son analyse détaillée et dans ses constatations et conclusions, son analyse et sa détermination sont insuffisantes au regard des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

L'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes applique cette distinction entre le dommage grave actuel et la menace de dommage grave à la mesure de sauvegarde elle-même. La mesure doit être imposée uniquement "dans la mesure nécessaire" pour "prévenir" ou "réparer" un dommage grave. Une mesure nécessaire pour réparer un dommage qui s'est déjà produit et doit être annulé aurait un objectif différent et pourrait être plus restrictive qu'une mesure corrective visant à maintenir la bonne santé de la branche de production. Cette interprétation est confirmée par l'article 5:1, qui impose aussi à un Membre de choisir la mesure "qui convient le mieux pour réaliser ces objectifs" (c'est-à-dire prévenir ou réparer un dommage). Compte tenu des objectifs différents, les mesures devraient varier.

En l'espèce, les commissaires de l'ITC ont reconnu que la mesure corrective devait être liée à leurs constatations de l'existence d'un dommage. Ils ont aussi apparemment reconnu que des mesures correctives distinctes étaient justifiées selon l'Article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

combinée des prix et du volume des ventes ...".³⁹ Dans les Opinions individuelles sur la mesure corrective, les commissaires demandaient une hausse des prix "modeste".⁴⁰ Les États-Unis n'ayant pas fourni les calculs de l'ITC figurant dans les mémorandums économiques, nous ne savons pas quel était le niveau des importations projeté à ce taux de droit. Nous savons qu'il était supérieur au niveau recommandé par les requérants⁴¹ car il était prévu que les hausses des prix et des recettes soient inférieures à celles qu'avaient demandées les requérants.⁴²

L'article 5:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes indique en outre qu'une mesure visant à "réparer" un dommage grave et une mesure visant à "prévenir" un dommage différent. La dérogation énoncée dans ce paragraphe, qui permet d'attribuer des parts "disproportionnées" de contingent, n'est pas autorisée en cas de menace de dommage grave. Cela confirme que les deux constatations étaient des mesures différentes.

Cette discussion souligne un point important qui devrait être pris en considération lors de l'examen de la mesure de sauvegarde. La dernière phrase de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes confirme que la forme de la mesure devrait être fonction de l'objectif de la mesure.⁴³ Tout d'abord, le Membre devrait déterminer le niveau des importations (ou le "montant" correspondant à la restriction) qui est nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage ("l'objectif"). Cette détermination devrait être fondée sur une analyse des effets sur les prix et sur les volumes de certains niveaux de restriction des importations. Le "montant" est susceptible de varier en fonction de la situation de la branche de production (à savoir si elle subit ou est seulement menacée de subir une dégradation générale notable). Ce n'est que lorsque le "montant" est déterminé que la forme de la mesure (par exemple, un droit de douane, un contingent absolu ou un contingent tarifaire) peut être "réparement" ("2TD a mesure.

En conclusion, avant d'appliquer une mesure, une autorité doit déterminer s'il s'agit d'une menace de dommage grave ou d'un dommage grave car la mesure: i) doit seulement être imposée

les effets combinés d'un droit de 19 pour cent majoré et d'un contingent de 9000 tonnes assorti du taux de droit normal doivent être analysés.

Lorsqu'on analyse les effets combinés d'un contingent assorti du droit normal et d'un droit de douane, la restriction n'est pas ressentie de manière uniforme. Contrairement à ce qui se passe avec un droit de douane simple, qui s'applique globalement à chaque tonne de produits importés et place donc toutes les importations dans les mêmes conditions de concurrence, un contingent de 9 000 tonnes pour chaque fournisseur crée naturellement une préférence, en termes de coût, pour les importations "dans le cadre du contingent", en particulier lorsqu'il est combiné à un taux de droit élevé (19 pour cent). En l'absence des mémorandums économiques, l'effet réel de la restriction à l'importation du Président est instructif. La restriction de 9 000 tonnes fait fonction de limite virtuelle des importations (comme indiqué, pendant la première année contingentaire qui s'est terminée en février 2001, les importations au taux de droit de 19 pour cent ont été limitées à 14 604 tonnes pour l'année entière).⁴⁷ Cela s'explique par les deux caractéristiques du contingent tarifaire, qui sont indissociables: le fait qu'une limite de 9000 tonnes s'applique à chaque pays pour la fourniture aux taux de droit normaux, et le fait que le taux de droit applicable au reste est de 19 pour cent. Les effets combinés de ces deux éléments ont considérablement restreint les importations.

c) Objet et but des dispositions en matière de "contingent"

Aux fins de l'interprétation de l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de la signification de "contingent", il est important de noter que la caractéristique commune des contingents absolus et des contingents tarifaires est que la "non-discrimination" doit être assurée autrement que dans le cas des droits de douane. L'application d'un droit de douane unique a les mêmes effets sur tous les fournisseurs et est conforme à l'article premier du GATT. En revanche, dans le cas des contingents absolus ou des contingents tarifaires répartis entre les fournisseurs si le même contingent était attribué à chaque fournisseur, cela aurait pour effet d'établir une discrimination au détriment des sources d'approvisionnement traditionnelles. Cela perturberait la structure traditionnelle des échanges. L'attribution de contingents "égaux" à des fournisseurs traditionnels dont les parts sont traditionnellement très différentes est discriminatoire. Le traitement NPF est donc respecté uniquement si l'on fait en sorte que les parts traditionnelles soient respectées.

C'est pourquoi l'article XIII:2 du GATT de 1994 dispose que les restrictions à l'importation doivent maintenir les structures traditionnelles des échanges. En particulier, s'agissant des contingents répartis entre fournisseurs, il existe des règles précises sur la manière d'y parvenir.⁴⁸ Les raisons pour lesquelles il faut préserver les parts traditionnelles et éviter la discrimination sont valables aussi bien pour les contingents absolus que pour les contingents tarifaires, et les deux sont donc assujettis aux disciplines de l'article XIII:2.

Ce même principe, interdisant un effet discriminatoire sur les fournisseurs, est repris à l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les conditions qui doivent être remplies pour déroger à cette prescription sont expressément énoncées à l'article 5:2

~~l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes~~ D -0ti48at1mminat1m4mC :1mion

fournisseurs en qualifiant leur mesure de "droit de douane".⁴⁹ La mesure du Président est discriminatoire précisément parce qu'elle contient un élément contingent qui ne respecte pas les parts de marché traditionnelles.

10. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a établi qu'il ne voyait "dans l'article 5:1 rien qui établisse une telle obligation [de justifier la nécessité d'une mesure de sauvegarde] pour une mesure de sauvegarde autre qu'une restriction quantitative qui ramène les quantités importées au-dessous de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives". L'Organe d'appel aurait-il pu déduire qu'un Membre n'est pas obligé d'expliquer que sa mesure de sauvegarde est "nécessaire" (au sens de l'article 5:1) à moins que cette mesure de sauvegarde ne soit une restriction quantitative qui ramène le niveau des importations au-dessous du niveau moyen des trois dernières années représentatives? Veuillez fournir des explications

Réponse

La décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* doit être replacée dans son contexte juridique correct. Dans cette affaire, l'Organe d'appel était saisi de la question de savoir si, aux termes de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, il fallait établir une constatation spécifique selon laquelle la mesure, dans ce cas (comme en l'espèce) une restriction quantitative, était "nécessaire". L'Organe d'appel a été d'avis qu'une restriction quantitative qui ramenait le niveau des importations au-dessous de celui de la période représentative de trois ans prévue à l'article 5:1 devait clairement être justifiée au moment de la décision et dans les recommandations de l'autorité concernant l'application de la mesure.⁵⁰ L'Organe d'appel a ensuite examiné si une restriction quantitative qui établissait le niveau à un niveau égal ou supérieur à celui des trois dernières années représentatives devait aussi être justifiée. Il a conclu qu'"[e]n particulier, un Membre n'est pas tenu de démontrer dans ses recommandations ou déterminations la nécessité d'une mesure sous la forme d'une restriction quantitative qui respecte "la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives ...".⁵¹

C'est une conclusion logique étant donné que l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes établit un critère (les trois dernières années représentatives) pour déterminer le niveau de la restriction quantitative jugé "nécessaire". On n'était donc pas obligé de réaffirmer expressément ce fait. Seule une dérogation à ce critère imposait de justifier que la mesure (devait clairement être établie) n'est pas une restriction quantitative qui ramène le niveau des importations au-dessous du niveau moyen des trois dernières années représentatives.

pas diminué aussi vite que ces mêmes expéditions. Les importations ont un délai de réaction ou un temps de réponse naturel face à l'évolution des conditions du marché comme une contraction de la demande. Il s'écoule quelques mois entre la date à laquelle le produit est commandé et l'expédition et le passage en douane effectifs.⁵⁴ Il faut du temps pour que le "recul" des commandes des clients se traduise par une baisse des entrées aux États-Unis.

Au second semestre de 1998, les importations visées ont diminué mais pas aussi rapidement que les expéditions en trafic intérieur. Au premier semestre de 1999, les importations ont brutalement chuté à cause d'une contraction de la demande au deuxième semestre de 1998. La demande ayant repris en 1999, les expéditions en trafic intérieur ont réagi immédiatement et ont augmenté.⁵⁵ Les importations n'ont suivi qu'avec retard la reprise enregistrée sur le marché.

13. Au paragraphe 258, la Corée affirme que les importations diminuaient alors que les expéditions en trafic intérieur augmentaient. Au paragraphe 272, toutefois, la Corée mentionne "la coïncidence des tendances des importations et des ventes de la branche de production nationale". Si les importations diminuaient alors que les expéditions en trafic intérieur augmentaient, comment peut-il y avoir "coïncidence" de ces deux tendances?

Réponse

La Corée souhaite préciser que le Groupe spécial a raison de dire qu'il n'y avait pas de coïncidence des tendances des expéditions en trafic intérieur et les importations à la fin de la période au premier semestre de 1999. Les importations ont continué de diminuer au premier semestre de 1999 alors que les expéditions en trafic intérieur augmentaient du fait du redressement des prix du pétrole et du gaz. Par ailleurs, les importations avaient culminé au premier semestre de 1998 en raison d'une très forte demande.

Compte tenu des résultats antérieurs des importations, il était peu probable que leur part de marché augmente pour atteindre ces mêmes niveaux étant donné que cet effet s'était produit lorsque la demande de la branche de production du pétrole et du gaz avait soudainement et fortement chuté à la fin de 1998/en 1999 avant que les importations aient pu réagir. *Veillez vous reporter* à la réponse de la Corée à la question précédente pour ce qui est des raisons pour lesquelles les importations ont tendance à ne suivre qu'avec retard l'évolution des conditions de la demande.

14. Au paragraphe 293, la Corée déclare que les prix du pétrole ont chuté à la fin de 1998 et au début de 1999. Toutefois, à la page 39 du Mémoire présenté avant l'audition par les entreprises japonaises et coréennes interrogées, il est fait référence aux "baisse sur le marché du pétrole et du gaz qui ont commencé à la fin de 1997 et se sont poursuivies jusqu'au début de 1999 ..." (pièce n° 22 de la Corée). Veuillez accorder ces déclarations concernant la date à laquelle la baisse a commencé sur le marché du pétrole et du gaz.

Réponse

Aux pages 39 à 42 du Mémoire présenté avant à l'audition, il était fait référence à la requête

ANNEXE B-2

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE LA CORÉE

(7 mai 2001)

I.

18841PONSES DES ÉTAONS

peut révéler à des degrés divers des résultats négatifs ou positifs, il existe une multitude de combinaisons possibles susceptibles de démontrer l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave.

3. De même, les mesures de sauvegarde imposées par un Membre peuvent prendre des formes

autorités compétentes. Les obligations qu'il prévoit concernent exclusivement le Membre lui-même. D'ailleurs, nulle part ailleurs, l'Accord ne charge les autorités compétentes d'agir pour ce qui est de la formulation et de l'application d'une mesure de sauvegarde.

8. Cette différence marquée de terminologie entre les articles 3 et 4 d'une part et l'article 5 d'autre part ne peut que signifier que les autorités compétentes sont responsables de l'enquête et de la détermination de l'existence d'un dommage grave, mais que seul le Membre est responsable de l'application de l'article 5. La première phrase de l'article 3 reflète cette dichotomie, déclarant

- les conditions de concurrence sur le marché mondial et le marché intérieur et la manière dont ces conditions pourront évoluer lorsque la mesure sera en vigueur.⁵

Le fait que le Président examine ces éléments, en particulier la forme et l'importance du droit de douane, du contingent tarifaire ou du contingent qui permettrait de prévenir ou de réparer le dommage grave ou la menace de dommage grave, garantit que l'application de la mesure de sauvegarde ne dépasse pas la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

Question n° 1c

Faut-il choisir entre une constatation de l'existence d'un dommage grave actuel et une constatation de l'existence d'une menace de dommage grave pour satisfaire à la prescription relative au caractère nécessaire contenue dans la première phrase de l'article 5:1? Veuillez fournir des explications.

Question n° 3

Conformément à l'article XIII:2 a) du GATT, des contingents représentant le montant global des importations autorisées seront fixés "chaque fois que cela sera possible". L'article XIII:5 prévoit que les dispositions de l'article XIII:2 a) s'appliqueront aux contingents tarifaires. Cela signifie-t-il qu'il pourrait exister des situations dans lesquelles il ne serait pas "possible", dans le contexte d'un contingent tarifaire, de fixer un contingent représentant le montant global des importations autorisées? Dans la négative pourquoi pas? Dans l'affirmative, cela suggérerait-il aussi qu'une mesure peut constituer un contingent tarifaire même s'il n'existe pas de "limite globale à l'admissibilité" (paragraphe 185 de la première communication écrite des États-Unis)?

Réponse

13. Oui. L'article XIII:2 a) lu conjointement avec l'article XIII:5 s'applique aux situations dans lesquelles un Membre envisageant d'appliquer un contingent tarifaire ne peut pas fixer un contingent représentant le montant global des importations soumises à un droit spécial. Toutefois, la mesure en question ne constituerait pas un contingent tarifaire parce qu'elle ne correspondrait pas au sens ordinaire d'un contingent tarifaire à savoir "l'application d'un taux de droit plus élevé aux marchandises importées après qu'une *quantité spécifiée* de la marchandise a été admise dans le pays au taux normal moins élevé".⁶ Si l'on utilise la terminologie de l'article XIII, une telle mesure serait une "restriction à l'importation" mais n'aurait pas de nom spécifique.

14. Le texte de l'article XIII va dans le sens de cette conclusion. Il est dit au paragraphe 2 a) que "[c]haque fois que cela sera possible, des contingents représentant le montant global des importations autorisées ... seront fixés". Si un contingent n'est pas "possible", cela implique logiquement que toute mesure qui *est* possible ne constitue pas un contingent. Le paragraphe 2 b) confirme cette conclusion en prévoyant que "[l]orsqu'il ne sera pas possible de fixer des contingents globaux, les restrictions pourront être appliquées au moyen de licences ou permis d'importation *sans contingent global*."⁷ Ainsi, toute mesure qui n'est pas "possible" au sens de l'article XIII:2 a) ne constitue pas un contingent et conformément à l'article XIII:5 ne constitue pas un contingent tarifaire.

Question n° 4

Dans la partie F.2.b de leur première communication écrite, les États-Unis font valoir que les règles énoncées à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes concernant les restrictions quantitatives et les contingents ne sont pas d'application car la mesure visant les tubes et tuyaux de canalisation n'est pas une restriction quantitative. Les États-Unis estiment-ils que les expressions "restriction quantitative" et "contingent" (figurap 6.75 5.25 TD e 5 de 197.5 -12.75 .739.03ticlT9e

Question n° 5

Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a établi qu'il ne voyait "dans l'article 5:1 rien qui établisse une telle obligation [de justifier la nécessité d'une mesure de sauvegarde] pour une mesure de sauvegarde autre qu'une restriction quantitative qui ramène les quantités importées au-dessous de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives". L'Organe d'appel aurait-il pu déduire qu'un Membre n'est pas obligé d'expliquer que sa mesure de sauvegarde est "nécessaire" (au sens de l'article 5:1) à moins que cette mesure de sauvegarde ne soit une restriction quantitative qui ramène le niveau des importations au-dessous du niveau moyen des trois dernières années représentatives? Veuillez fournir des explications.

Réponse

21. L'Organe d'appel n'a pas *déduit* qu'il n'existe pas de prescription concernant la "justification" des mesures de sauvegarde autres que les restrictions quantitatives qui ramènent les quantités importées au-dessous de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives. Le sens ordinaire des termes employés à l'article 5:1 *entraîne obligatoirement* une telle conclusion.

22. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a rejeté la constatation générale du Groupe spécial selon laquelle les Membres qui appliquent des mesures de sauvegarde sont tenus d'expliquer, dans leurs recommandations ou déterminations, comment ils ont pris en considération les faits portés à leur connaissance et pourquoi ils ont conclu que la mesure était nécessaire pour réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement.⁸ L'Organe d'appel a constaté que l'article 5:1 établit une obligation de justification *uniquement* pour les mesures de sauvegarde qui prennent la forme de restrictions quantitatives ramenant les quantités importées au-dessous de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives.⁹ Étant donné que la mesure de sauvegarde des États-Unis n'a pas pris une telle forme, les États-Unis n'étaient pas tenus de la justifier. Il appartient au contraire à la Corée de démontrer que la mesure de sauvegarde des États-Unis n'était *pas* appliquée "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement".

23. Il est tout à fait admis que la charge d'établir *prima facie* la violation des termes d'un accord visé incombe au plaignant.¹⁰ Si la Corée s'acquittait de cette obligation, les États-Unis seraient alors obligés d'apporter des éléments de preuve et des arguments pour réfuter l'allégation *prima facie* de la Corée. Ils ne seraient toutefois en aucun cas obligés de "justifier" la mesure qu'ils appliquent.

24. La Corée n'a pas encore apporté la moindre preuve dans cette affaire. Son argument selon lequel les États-Unis étaient tenus de "fournir l'explication requise" pour leur mesure de sauvegarde¹¹ constitue essentiellement une tentative visant à imputer de manière indue aux États-Unis la charge de la preuve au titre de l'article 5:1. Cette approche rappelle la conclusion du Groupe spécial dans

⁸ *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999, paragraphe 100 ("*Corée – Produits laitiers*").

⁹ *Ibid.*, paragraphe 99.

¹⁰ *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R (25 avril 1997), page 14 (où il est dit qu'il "incombait à l'Inde de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir une présomption que la détermination faite par les États-Unis concernant la sauvegarde transitoire était incompatible avec les obligations qu'ils tenaient de l'article 6 de l'ATV. Une fois cette présomption établie, il appartenait alors aux États-Unis de présenter des éléments de preuve et des arguments pour la réfuter"). *Ibid.*, page 15 ("Nous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve ...").

¹¹ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 147.

l'affaire *Hormones* à savoir que l'Accord SPS attribuait la "charge de présentation" de la preuve au Membre imposant une mesure SPS. L'Organe d'appel avait rejeté la conclusion du Groupe spécial pour les motifs suivants:

[N]ous ne voyons pas de lien nécessaire (c'est-à-dire logique) ou autre entre l'engagement des Membres de faire en sorte, par exemple, qu'une mesure SPS "ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux ..." et l'attribution de la charge de la preuve dans une procédure de règlement des différends. L'article 5:8 [de l'Accord SPS] n'est pas censé traiter des problèmes relatifs à la charge de la preuve; il ne vise pas une situation de règlement des différends ...¹²

25. De même que l'article 5:8 de l'Accord SPS, l'article 5:1 "n'est pas censé traiter des problèmes relatifs à la charge de la preuve; il ne vise pas une situation de règlement des différends". Par conséquent, les États-Unis estiment que la décision de l'Organe d'appel concernant l'article 5:8 de l'Accord SPS est également valable en ce qui concerne l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans *Chemises et blouses de laine* (paragraphe 19), "une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation." La Corée ne l'a pas fait. Par conséquent, les États-Unis n'ont aucune obligation de présenter des éléments de preuve pour établir que la mesure de sauvegarde visant les tubes et tuyaux de canalisation est conforme aux dispositions de l'article 5.

Question n° 6

Dans leur présentation orale, les États-Unis ont affirmé que la décision du Président concernant la mesure de sauvegarde reposait sur les mêmes données et les mêmes renseignements que la recommandation de l'ITC. Les États-Unis peuvent-ils aussi confirmer que la décision du Président concernant cette mesure ne reposait pas sur d'autres documents élaborés après la recommandation de l'ITC, même si ces documents se fondaient sur les données et renseignements dont celle-ci disposait?

Réponse

26. Les documents élaborés après la recommandation de l'ITC étaient des mémorandums rédigés, avant que la décision ne soit prise, à l'intention du Président par son cabinet et à celle du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales par ses conseillers. Ces mémorandums établis avant la prise de décision sont des communications confidentielles au regard du droit des États-Unis, c'est-à-dire qu'ils sont censés ne jamais devoir être divulgués, même dans le cas d'une procédure judiciaire interne.

27. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles, conformément au droit américain, de tels

décision a été prise, les responsables gouvernementaux et leurs conseillers ne se sentiraient pas libres d'examiner en toute franchise d'autres approches au cours de leurs délibérations privées. La décision finale souffrirait inévitablement d'un manque de sincérité dans les débats.

29. Troisièmement, au regard du droit américain, les échanges entre le Président et ses conseillers bénéficient d'une confidentialité particulière. Les tribunaux américains ont expliqué que cette règle était nécessaire pour garantir la franchise des conseillers présidentiels et pour donner au Président et à ceux qui l'entourent la liberté d'explorer des alternatives au cours du processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions, et ce d'une manière qu'ils ne souhaiteraient pas exprimer publiquement.

30. En bref, la proclamation présidentielle et le mémorandum publié constituent la seule justification de la décision d'imposer la mesure de sauvegarde visant les tubes et tuyaux de canalisation. Si les mémorandums antérieurs à la décision contiennent le même raisonnement et les mêmes conclusions que la proclamation et le mémorandum publié, ils sont redondants. S'ils contiennent un raisonnement différent de celui de la proclamation et du mémorandum publié, ce raisonnement a été examiné mais non adopté par le Président. Il n'est pas entré dans sa décision.

Question n° 7

Au paragraphe 267 de leur première communication écrite, les États-Unis ont fait observer que "les problèmes rencontrés par Geneva Steel étaient dus en partie aux difficultés que l'entreprise a rencontrées dans le secteur des ventes de tubes et tuyaux de canalisation ...". Quelle "partie" ou proportion des "difficultés" de Geneva Steel peut être attribuée directement à ce secteur? Veuillez fournir des explications et des documents à l'appui.

Réponse

31. L'ITC et Geneva Steel n'ont pas eu à attribuer les difficultés dont témoignent les données car l'ITC a collecté des renseignements financiers auprès de Geneva Steel (et de 14 autres producteurs de tubes et tuyaux de canalisation des États-Unis) *concernant spécifiquement le secteur des tubes et tuyaux de canalisation*.¹³ Comme l'ITC l'a noté dans son rapport, Geneva Steel ne fabriquait pas d'autres produits dans les usines où étaient fabriqués les tubes et tuyaux de canalisation.¹⁴

32. Il ressort en outre clairement du dossier dont était saisie l'ITC que le recul enregistré dans le secteur des tubes et tuyaux de canalisation avait des répercussions générales notables sur la situation de Geneva Steel et, ce qui est encore plus important, sur la branche de production nationale dans son ensemble. Au cours de l'audition tenue pendant la phase de l'enquête de l'ITC relative au dommage, un responsable de Geneva Steel a confirmé que les tubes et tuyaux de canalisation "constituent une partie essentielle des activités de Geneva Steel du point de vue de la marge globale" et que l'entreprise a vu le ventes de ces produits diminuer de près de moitié entre 1997 et 1998.¹⁵

¹³ Rapport de l'ITC, page II-25.

¹⁴ Rapport de l'ITC, page II-25. Toute répartition que les producteurs américains de tubes et tuyaux de canalisation ont dû effectuer pour fournir des données financières concernant spécifiquement ces produits correspondait à leurs ventes de produits finals ou était fondée sur d'autres principes comptables généralement acceptés. Voir rapport de l'ITC, page I-31 (expliquant que les augmentations des frais généraux ainsi que des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général unitaires ont été imputées proportionnellement aux ventes de produits finals et en fonction d'autres méthodes de répartition acceptables).

¹⁵ Procès-verbal de l'audition tenue pendant la phase de l'enquête relative au dommage (30 septembre 1999), page 52 (Ken Johnson, Geneva Steel).

Question n° 8

La commissaire Crawford a constaté que la répartition des frais extraordinaires de Lone Star a eu "une incidence notable sur les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général de l'entreprise et de l'ensemble de la branche de production, ramenant le niveau du revenu d'exploitation à 10,8 millions de dollars en 1998". Les autres commissaires ont-ils étudié cette constatation de la commissaire Crawford? Dans l'affirmative, comment? Quel aurait été le niveau du revenu d'exploitation sans l'imputation de ces frais extraordinaires?

Réponse

33. Les commissaires de l'ITC n'ont pas pour habitude d'étudier les constatations factuelles établies par les autres commissaires. De plus, les opinions individuelles que pourrait exprimer un commissaire ne partageant pas l'opinion majoritaire ne figurent pas dans la détermination des autorités compétentes établie aux fins de l'article 3 ou de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, les États-Unis sont d'avis que de telles opinions dissidentes n'ont aucune conséquence juridique et ne sont donc pas pertinentes lorsque le Groupe spécial examine la question de savoir si la détermination des autorités compétentes est conforme aux obligations des États-Unis au regard de l'Accord de l'OMC.

34. Bien que les commissaires dont l'opinion constituait celle de l'autorité compétente dans cette enquête aient examiné de manière approfondie les données financières de la branche de production¹⁶, aucun d'entre eux n'a constaté que la répartition de ces frais par Lone Star était "extraordinaire" ou avait une incidence "notable" sur les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général de cette branche de production. Ces commissaires ont au contraire explicitement constaté que les producteurs nationaux, sans exception, imputaient l'augmentation des frais généraux ainsi que des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général d'après des méthodes de répartition acceptables.¹⁷ En outre, ces commissaires ont conclu non pas qu'une entreprise donnée mais qu'"un nombre important d'entreprises dans cette branche de production n'ont pas été en mesure d'enregistrer une marge bénéficiaire raisonnable dans le secteur des tubes et tuyaux de canalisation".¹⁸ Par ailleurs, outre que juridiquement sa constatation n'est pas pertinente, la commissaire Crawford a reconnu que le premier semestre de 1999, qui n'incluait pas l'imputation des frais de Lone Star mentionnée ci-dessus, était une "période difficile" pour la branche de production américaine.

35. Nous ne sommes pas en mesure de divulguer quel serait le niveau exact du revenu d'exploitation à l'échelon de la branche de production abstraction faite de l'imputation des frais de Lone Star (parce que nous divulguerions ainsi des renseignements commerciaux confidentiels concernant cette entreprise), mais nous pouvons affirmer au Groupe spécial que le fait d'ajouter les frais de Lone Star n'augmenterait pas de plus de 20 pour cent le revenu d'exploitation global de la branche de production pour 1998, qui était de 10,8 millions de dollars, pas plus que cela ne relèverait

¹⁶ Voir, par exemple, rapport de l'ITC, I-16, n. 75.

¹⁷ Rapport de l'ITC, page I-31.

¹⁸ -31. -13 147 -1 dregi f... 50.1475 -1507 migt... TD /E316 /C 4.2mbistur centoubs pre, TD -0.1 8ranCi0 d'exploit

de plus de 1 point de pourcentage le rapport entre le revenu d'exploitation et le chiffre d'affaires net pour 1998, qui était de 2,9 pour cent.

Question n° 9

À la note de bas de page 75 de la détermination de l'ITC (page I-16), il est fait référence aux données figurant à la page II-31 du rapport interne. Quelle est la référence équivalente dans la version non confidentielle de ce rapport? À la note 75, il est également fait référence à "deux des plus grandes entreprises". Cela inclut-il Geneva Steel et/ou Lone Star Steel?

Réponse

36. La référence équivalente dans la version non confidentielle du rapport se trouve à la page II-25. Les deux entreprises auxquelles il est fait référence à la note 75, dont les réponses aux questionnaires (y compris la répartition des frais) ont été vérifiées par l'ITC, sont California Steel et Lone Star Steel.¹⁹

Question n° 10

Dans le système américain d'imposition de mesures de sauvegarde, quelles sont "les autorités compétentes" au sens de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes? Ces autorités compétentes comprennent-elles le Président des États-Unis? Dans la négative, pourquoi pas? Dans la présente affaire, veuillez indiquer précisément où se trouvent les "conclusions motivées" au sens de l'article 3:1. Incluent-elles les conclusions du Président des États-Unis?

Réponse

37. Conformément à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, la détermination de l'existence d'un dommage grave appartient aux autorités compétentes. Au regard du droit américain, la seule autorité compétente pour établir l'existence d'un dommage grave est l'ITC.²⁰ Par conséquent, le Président des États-Unis n'est pas l'autorité compétente aux fins de l'article 3 ni de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes.²¹ En conséquence, la décision du Président concernant la mesure n'entre pas dans le rapport que doivent élaborer les autorités compétentes conformément à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

38. La dernière phrase de l'article 3:1 prévoit que "[l]es autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées ...". Cette disposition souligne que le rapport publié des autorités compétentes ne doit comprendre que les constatations et conclusions auxquelles sont arrivées ces autorités (dans le cas des États-Unis l'ITC) et non les constatations ou conclusions auxquelles sont parvenus les Membres (dans le cas des États-Unis, le Président). Le texte du dernier paragraphe de l'article 4:2 c) va également dans ce sens. Il prévoit que:

"Les autorités compétentes publieront, dans les moindres délais, conformément aux dispositions de l'article 3, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés."

¹⁹ Rapport de l'ITC, page II-25.

²⁰ À titre de comparaison, le droit américain reconnaît deux "autorités chargées de l'enquête" à savoir l'ITC et le Département du commerce des États-Unis – dans le contexte des Accords antidumping et SMC.

²¹ Voir article 202 b) 1) A) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur conformément auquel l'ITC mènera les enquêtes en matière de sauvegarde et l'article 201 a) d

Les "conclusions motivées" de l'ITC "sur tous les points de fait et de droit pertinents" dans l'enquête en matière de sauvegardes sur les tubes et tuyaux de canalisation se trouvent dans les parties du rapport de l'ITC intitulées *Views on Injury of Chairman Lynn M. Bragg, Vice-Chairman Marcia e. Miller, and Commissioners Jennifer A. Hillman, Stephen Koplan, and Thelma J. Askey* et *Separate Views on Injury of Chairman Lynn M. Bragg and Commissioner Thelma J. Askey*. Ces opinions, qui expliquent les constatations de l'ITC, son raisonnement et ses conclusions apparaissent dans les pages I-7 à I-54 de *Circular Welded Carbon Quality Line Pipe*, enquête n° TA-201-70, publication 3261 de l'ITC (décembre 1999). On ne trouve ni dans ces opinions ni ailleurs dans le rapport de l'ITC les conclusions du Président des États-Unis.

Question n° 11

En ce qui concerne la note 21 de la première communication écrite des États-Unis, quelle est la pertinence de la déclaration selon laquelle "la capacité et les dépenses d'équipement ne figurent pas parmi les facteurs énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes ...". Les États-Unis considèrent-ils que le Groupe spécial n'a pas à formuler de constatations concernant le traitement par l'ITC de la capacité et des dépenses d'équipement, simplement parce qu'ils ne sont pas mentionnés à l'article 4:2 a)?

Réponse

39. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans l'exposé des arguments de leur première communication écrite²² l'ITC a satisfait à ses obligations au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes consistant à évaluer *tous* les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche. L'ITC a évalué non seulement les facteurs énumérés, mais également divers autres facteurs, y compris la capacité et les dépenses d'équipement. Après avoir évalué ces deux derniers facteurs elle a toutefois accordé une importance limitée aux données qui les concernaient, pour des raisons indépendantes expliquées dans les deux cas.

40. En ce qui concerne les dépenses d'équipement, l'ITC a constaté que les données fournies ne reflétaient pas la situation actuelle de la branche de production parce que les projets de dépenses d'investissement dans cette branche de production comportent en général un délai de mise en œuvre important nécessaire pour l'approbation du projet, l'obtention du financement, l'installation et le démarrage. Par exemple, l'ITC a relevé un cas où un producteur de tubes et tuyaux de canalisation a acheté un te 99i TD -0W1ral On n3,l ta seul4e4:2gcusscernant r pasni-é des 42 /F5ituati-lfechet31n0975 1

^{3e}

42

Les qi de

consdnérbalement(inp riteues à la rotistance de la conussâàtion et que cettelfl gièrn prgtrestion de le) Tjchet31n0975 1

Question n° 12

Abstraction faite des circonstances factuelles de la présente affaire, les États-Unis estiment-ils, par principe, que des améliorations des résultats de la branche de production nationale à la fin de la période pertinente couverte par l'enquête seraient incompatibles avec la
3312onale qomm 36 n'ap aaie6tulusin de la péricetnqupertinent..75 TD 25.11.25 Tf -0.1156 Tc -0.0719 Tw (Q

46. Le cadre qui a fait cette déclaration sous serment a témoigné au cours de l'audition de l'ITC concernant le dommage. L'échange qui a eu lieu entre le commissaire de l'ITC et le témoin sur ce point était le suivant²⁷:

COMMISSAIRE KOPLAN: Je vous remercie. M. Smith j'aimerais vous poser une question concernant votre estimation de 70 à 80 pour cent; aurait-il pu s'agir de 60 à 70 pour cent?

M. SMITH: Tout à fait.

COMMISSAIRE KOPLAN: Aurait-il pu s'agir disons de 50 à 60 pour cent?

M. SMITH: C'est-à-dire qu'il n'est pas possible de savoir véritablement sans tabuler toutes les ventes.

COMMISSAIRE KOPLAN: Bon.

M. SMITH: La plupart des distributeurs ne notent pas où vont leurs produits et seuls les gestionnaires qui sont en prise directe avec les ventes examinent quotidiennement les factures, savent qui sont les clients et où va la marchandise et s'intéressent à la question et au projet en réalisation, peuvent collecter ce type de renseignement.

COMMISSAIRE KOPLAN: Je vous remercie de votre franchise. En fait, ce que vous êtes en train de dire, c'est que ce chiffre pourrait être très différent.

M. SMITH: Tout à fait.

47. Comme il ressort clairement de cet échange, il n'y avait, dans la pratique, pas moyen de savoir quelle proportion des tubes et tuyaux de canalisation binormes en provenance de Corée était effectivement destinée à des applications normales. De tels renseignements auraient pu être collectés uniquement si tous les distributeurs gardaient la trace de l'application proposée des tubes et tuyaux pour chaque vente ce qui n'était pas le cas.

48. Dans le mémoire qu'ils ont présenté après l'audition dans le cadre de l'enquête relative au dommage menée par l'ITC, les requérants ont contesté l'allégation selon laquelle de grandes quantités de tubes et tuyaux de canalisation binormes en provenance de Corée étaient vendues sur le marché des tubes et tuyaux standard. Ils ont fait observer que certaines des réponses au questionnaire contredisaient cette allégation. Ils ont aussi souligné que le témoin cité pour les entreprises coréennes concernées avait admis au cours de l'audition que ses estimations n'étaient pas basées sur des données concrètes et quantifiables et pouvaient fort bien ne pas être justes. Les requérants ont également fait valoir que ce témoin n'était pas fiable parce qu'il n'avait aucune connaissance du secteur des tubes et tuyaux de canalisation et que son expérience se limitait au marché des tuyaux standard.²⁸

49. Enfin, le dossier montre que les plus grandes augmentations, en termes absolus et en pourcentage, du volume des importations en provenance de Corée concernaient les expéditions à destination de la région du golfe du Mexique aux États-Unis qui constitue le plus grand marché du pays, en termes géographiques, pour les tubes et tuyaux de canalisation. Les expéditions de tubes et tuyaux coréens à destination de la région du Golfe sont passées de 16 430 à 68 810 tonnes entre 1997 et 1998 alors que les expéditions totales de tubes et tuyaux de canalisation en provenance de Corée et

²⁷ Procès-verbal de l'audition de l'ITC concernant le dommage (30 septembre 1999), page 216, pièce n° 24 des États-Unis.

²⁸ Mémoire des requérants présenté après l'audition (6 octobre 1999), pages 15 à 19. Pièce n° 25 des États-Unis.

à destination des États-Unis sont passées de 76 671 à 158 099 tonnes au cours de la même période.²⁹ La Corée n'a pas allégué, et rien dans le dossier ne le suggère, que des tubes et tuyaux binormes ont été expédiés vers la région du Golfe.

Question n° 14

L'ITC a-t-elle procédé à une analyse quantitative (méthode de régression et/ou analyse de l'élasticité) concernant l'incidence des autres facteurs tels que la crise du pétrole et du gaz et le recul des exportations enregistré par la branche de production nationale?

Réponse

50.

plus importants que le produit national et répondent donc plus lentement à une réduction de la demande. Les données mensuelles relatives aux importations examinées par l'ITC réfutaient la théorie des sociétés interrogées parce qu'elles révélaient un niveau d'importation très élevé pour les mois qui, d'après l'argument de ces sociétés, auraient dû refléter les commandes passées à la fin de 1998 et au début de 1999 lorsque les activités de forage étaient au plus bas.

54. Après avoir analysé l'incidence de la réduction des activités de forage et de production dans le secteur du pétrole et du gaz, l'ITC a examiné le moment où cette réduction s'est produite par rapport aux divers indicateurs de performance pertinents pour cette branche de production. Elle a constaté que, pour ce qui était de la situation du marché, la différence la plus notable entre la période intermédiaire de 1999 et la période allant de 1994 à 1996 (lorsque la consommation apparente se

au paragraphe 250 de sa première communication, à savoir qu'au cours de la période couverte par l'enquête de nouveaux producteurs sont apparus en 1998 et 1999?

Réponse

59. Il est vrai que deux nouvelles unités de production sont entrées en activité, l'une en 1998 et l'autre au début de 1999.³⁸ Les États-Unis réfutent l'argument avancé par la Corée au paragraphe 250 de sa première communication écrite à savoir que l'apparition de ces deux nouvelles unités de production n'était pas compatible avec la conclusion de l'ITC selon laquelle la branche de production nationale subissait un dommage grave ou était menacée d'un dommage grave. Tant les commissaires ayant constaté l'existence d'un dommage grave que ceux ayant constaté une menace de dommage grave ont noté que les investissements en capitaux dans cette branche de production s'accompagnaient de longs délais de mise en œuvre.³⁹ Les usines entrant en activité en 1998 et au début de 1999 seraient le produit d'investissements effectués et d'engagements pris bien avant la poussée des importations en 1997 et 1998. L'ITC a d'ailleurs constaté que l'apparition de ces nouvelles unités de production était raisonnable compte tenu de l'accroissement de la consommation en 1998.

Question n° 16

Au paragraphe 109 de leur première communication, les États-Unis expliquent que l'augmentation de prix de 25-30 dollars à laquelle se réfère la Corée aurait tout aussi bien pu compenser l'augmentation du coût des matières premières à la suite de l'imposition de droits antidumping sur l'acier laminé à chaud. Toutes les importations d'acier laminé à chaud ont

la marge correspondant à la discrimination au niveau des prix. En relevant le prix auquel les importations concernées sont vendues, les droits antidumping visent à réduire ou à éliminer la compression des prix ou l'empêchement de hausses des prix qui ont été occasionnées à l'échelle du marché par les importations faisant l'objet d'un dumping. Une fois que les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal sont vendues à un prix approprié ou disparaissent du marché, les prix non seulement de l'acier laminé à chaud national mais aussi les importations d'acier laminé à chaud faisant l'objet d'un commerce loyal devraient augmenter.

Quel était le champ d'application de la mesure ou des mesures appliquées par les États-Unis à l'acier laminé à chaud?

Réponse

62. Les droits antidumping imposés en juillet et en août 1999 visaient les importations d'acier laminé à chaud en provenance du Japon (soumis à des droits antidumping) et du Brésil et de la Russie (soumis à des accords de suspension prévoyant des prix minimums dans le cas du Brésil, et des prix minimums et des limites quantitatives à l'exportation dans celui de la Russie). L'ordonnance appliquant un droit antidumping aux importations en provenance du Japon et les accords de suspension concernant les importations en provenance du Brésil et de la Russie visaient les produits suivants:

Certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud, de forme rectangulaire, d'une largeur de 0,5 pouce ou plus, non plaqués ni revêtus de métal, qu'ils soient ou non peints, vernis ou revêtus de matière plastique ou autres substances non métalliques, enroulés (en spires superposées ou non) quelle que soit leur épaisseur, et non enroulés, d'une épaisseur inférieure à 4,75 millimètres et d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur. Les plaques universelles pour broyeurs (produits laminés plats sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 millimètres mais n'excédant pas 1 250 millimètres et d'une épaisseur non inférieure à 4 millimètres, non enroulés et sans motifs en relief) d'une épaisseur n'excédant pas 4,0 millimètres ne sont pas visées par ces enquêtes.

Les aciers dégazés sous vide et intégralement stabilisés (qualifiés ordinairement d'aciers sans élément interstitiel) les aciers haute résistance faiblement alliés et les substrats pour stratification sont spécifiquement visés. Les aciers sans élément interstitiel sont considérés comme étant des aciers à faible teneur en carbone avec des teneurs en microalliage d'éléments tels que le titane et/ou le niobium ajoutés pour stabiliser les éléments de carbone et d'azote. Les aciers haute résistance faiblement alliés sont reconnus comme des aciers ayant des teneurs en microalliage d'éléments

0,30 pour cent de cobalt, ou
0,40 pour cent de plomb, ou
1,25 pour cent de nickel, ou
0,30 pour cent de tungstène, ou
0,012 pour cent de bore, ou
0,10 pour cent de molybdène, ou
0,10 pour cent de niobium, ou
0,41 pour cent de titane, ou
0,15 pour cent de vanadium, ou
0,15 pour cent de zirconium.

Tous les produits répondant à la description physique et chimique donnée ci-dessus sont visés par la présente enquête à moins d'en être spécifiquement exclus. Les produits ci-après, à titre d'exemple, ne sont pas visés par la présente enquête et/ou en sont spécifiquement exclus:

- Produits en acier allié, laminés à chaud, dans lesquels au moins un des éléments chimiques dépasse les valeurs énumérées ci-dessus (à l'exclusion par exemple des produits relevant des spécifications ASTM A543, A387, A514, A517 et A506).
- Qualités SAE/AISI 2300 et au-dessus.
- Aciers pour roulements à billes, tels que définis dans le tarif douanier des États-Unis.
- Aciers à outils, tels que définis dans le tarif douanier des États-Unis.
- Aciers silico-manganeux (tels que définis dans le tarif douanier des États-Unis) ou aciers au silicium dits "magnétiques" avec une teneur en silicium supérieure à 1,50 pour cent.
- Aciers répondant aux spécifications ASTM A710 et A736.
- Aciers USS résistant à l'abrasion (USS AR400, USS AR500).
- Acier roulé, laminé à chaud, répondant aux spécifications chimiques, physique.751au moins un de

- Acier roulé, laminé à chaud, répondant aux spécifications chimiques, physiques et mécaniques suivantes: C 0,15 pour cent max.; Mn 1,40 pour cent max.; P 0,025 pour cent max.; S 0,010 pour cent max.; Si 0,50 pour cent max.; Cr 1,00 pour cent max.; Cu 0,50 pour cent max.; Ni 0,20 pour cent max.; Nb 0,005 pour cent min.; Ca traité; Al 0,01-0,07 pour cent; largeur = 39,37 pouces; épaisseur = 0,181 pouce maximum; limite d'élasticité = 70 000 psi minimum pour des épaisseurs \leq 0,148 pouce et 65 000 psi minimum pour des épaisseurs $>$ 0,148 pouce. Résistance à la traction = 80 000 psi minimum.
- Acier laminé à chaud double phase, durci par phases, essentiellement à microstructure ferritique-martensitique contenant en poids au moins 0,9 pour cent et jusqu'à 1,5 pour cent de silicium, également caractérisé soit i) par une résistance à la traction se situant entre 540 N/mm² et 640 N/mm² et un pourcentage d'allongement \leq 26 pour cent pour des épaisseurs de 2 mm et plus, ou ii) une résistance à la traction se situant entre 590 N/mm² et 690 N/mm² et un pourcentage d'allongement \leq 25 pour cent pour des épaisseurs égales ou supérieures à 2 mm.
- Aciers pour roulements à billes, qualité SAE 1050, enroulés, ayant un taux d'inclusion de 1,0 maximum par ASTM E 45, méthode A, avec une excellente qualité de surface et les restrictions d'ordre chimique suivantes: phosphore: 0,012 pour cent maximum; soufre: 0,015 pour cent maximum; et substances résiduelles 0,20 pour cent maximum, dont chrome: 0,15 pour cent maximum.
- Acier laminé à chaud, de qualité ASTM A570-50, enroulé ou coupé en longueur, d'une largeur de 74 pouces (en valeur nominale, dans la limite des tolérances ASTM), d'une épaisseur de calibre 11 (0,119 pouce en valeur nominale), à bords bruts et écroui à froid, avec une teneur en cuivre de 0,20 pour cent minimum.⁴⁰

Existait-il d'autres fournisseurs d'acier laminé à chaud qui n'ont pas été affectés par les mesures antidumping?

Report number: WT/DS202/R, Title: Trade Disputes, Subtitle: Dispute Settlement Body Reports, Document Number: WT/DS202/R, Date: 2007-07-25, Page: 35, Paragraph: 40

Ce texte n'exige pas l'élimination de *tous* les droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives. Certaines réglementations restrictives, si elles rentrent dans les exceptions énumérées, peuvent être appliquées "dans la mesure où cela serait nécessaire". Les autres réglementations restrictives doivent être éliminées pour *l'essentiel* des échanges commerciaux. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Turquie – Textiles*,

ni les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ni les Membres de l'OMC ne se sont

l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits; des prohibitions à l'importation ou à l'exportation, concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la commercialisation de produits destinés au commerce international; et des restrictions à l'importation des produits de l'agriculture ou des pêches quand elles sont nécessaires à l'application de contrôles intérieurs visant ces produits. L'article XIX autorise la suspension des obligations (qui pourraient inclure l'imposition d'une restriction quantitative par ailleurs incompatible avec l'article XI) dans la mesure nécessaire pour réparer un dommage grave causé par l'accroissement des importations. En conséquence, les rédacteurs sont convenus que les partenaires dans le cadre d'une zone de libre-échange pouvaient maintenir les restrictions quantitatives autorisées au titre de l'article XI lorsque ces mesures étaient nécessaires, mais n'en ont pas fait de même pour les restrictions quantitatives autorisées au titre de l'article XIX.

71. Il s'ensuit logiquement que la base sur laquelle une restriction quantitative est appliquée a une incidence sur la question de savoir si elle est admissible dans le contexte d'une zone de libre-échange. Les parties à un accord de libre-échange ont le droit absolu d'appliquer les restrictions quantitatives autorisées au titre de l'article XI entre elles lorsque cela est nécessaire. On pourrait considérer que le GATT de 1994 permet l'application entre les partenaires dans le cadre d'une zone de libre-échange de mesures autorisées au titre de l'article XI parce qu'elles peuvent être nécessaires à la mise en œuvre de politiques ou de programmes nationaux particulièrement importants. Par contre, le droit pour une partie à un accord de libre-échange d'inclure ses partenaires dans des restrictions quantitatives au titre de l'article XIX doit être mis en balance avec les autres mesures commerciales restrictives pour satisfaire au critère fixé par l'article XXIV:8. On peut supposer que ce traitement démontre l'importance qu'il y a à parvenir à l'élimination des réglementations restrictives pour l'essentiel des échanges.

72. Nous tenons à noter qu'il n'y a rien d'inhabituel dans ce traitement. Tant l'article XI que l'article XIX autorisent le maintien de restrictions quantitatives qui seraient par ailleurs prohibées, mais à des conditions différentes. L'article XXIV:8 adopte la même approche, définissant des conditions différentes pour l'application d'une restriction quantitative au titre de l'article XI dans le cadre d'une zone de libre-échange et pour l'application d'une restriction quantitative au titre de l'article XIX.

Question n° 19

Dans l'affaire Turquie – Textiles (WT/DS34), l'Organe d'appel a dit qu'il pouvait exister un moyen de défense au titre de l'article XXIV du GATT dans le contexte d'une union douanière si deux conditions étaient réunies: 1) la mesure en question devait être introduite au moment de l'établissement d'une union douanière et 2) il serait "fait obstacle à l'établissement d'une union douanière si l'introduction de la mesure n'était pas autorisée".⁴⁴

- a) **À cet égard, veuillez expliquer en quoi il aurait été fait obstacle à l'établissement de l'ALENA si les parties à cet accord n'avaient pas été autorisées à introduire l'exemption relative aux sauvegardes prévue à l'article 311 a) de la Loi sur la mise en œuvre de l'ALENA.**

Réponse

73. Dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les parties ont introduit une multitude de droits et obligations, supprimant de nombreuses réglementations commerciales restrictives – droits de douane, redevances douanières, lois sur les sauvegardes et autres. Ces droits et obligations, y compris l'exemption relative aux sauvegardes, ont été conçus comme un ensemble et

⁴⁴ Cette question consiste en deux questions liées mais distinctes. Pour plus de clarté nous avons divisé la question et notre réponse en deux parties.

appliqués en tant que tel. Ensemble ils ont entraîné l'élimination des réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les trois parties à l'ALENA, ce qui a permis la création d'une zone de libre-échange. Si un partenaire n'avait pas accepté ces droits et obligations il n'aurait pas pu devenir partie à l'ALENA, ce qui aurait fait obstacle à l'entrée en vigueur de cet accord et aurait donc fait obstacle à l'établissement de la zone de libre-échange qu'il a créée.

74. Dans l'affaire *Turquie – Textiles*, l'Organe d'appel a considéré que le texte introductif de l'article XXIV:5 déterminait les conditions auxquelles un Membre pouvait recourir à l'article XXIV comme moyen de défense pour une mesure incompatible avec les règles de l'OMC et affectant les droits de tierces parties, introduite dans le cadre de la création d'une union douanière:

nous notons qu'il y est indiqué que les dispositions du GATT de 1994 "*ne feront pas obstacle*" à l'établissement d'une union douanière. Selon notre interprétation, cela signifie que les dispositions du GATT de 1994 *ne rendront pas impossible* l'établissement d'une union douanière.⁴⁵

L'Organe d'appel a constaté en outre que d'après le texte introductif "l'article XXIV peut justifier l'adoption d'une mesure incompatible avec certaines autres dispositions du GATT... uniquement pour autant qu'il soit fait obstacle à l'établissement de l'union douanière si l'introduction de la mesure n'était pas autorisée". Il a fait observer que ce texte "ne peut pas être interprété sans référence à la définition d'une "union douanière"". ⁴⁶

75. Toutefois l'affaire *Turquie – Textiles* portait principalement sur une mesure appliquée aux pays non membres de l'union douanière. L'Organe d'appel n'a pas indiqué les conditions dans lesquelles une partie pouvait invoquer l'article XXIV comme moyen de défense concernant une mesure qui libéralise *le commerce interne* entre les membres d'une union douanière. Son raisonnement n'est donc pas pertinent dans le présent différend qui concerne une mesure – l'exclusion de l'application des mesures de sauvegarde – qui faisait partie de l'ensemble des mesures de libéralisation prévues par l'ALENA.

76. De toute manière, l'analyse faite dans l'affaire *Turquie – Textiles* établit que l'article XXIV infirme l'allégation de la Corée selon laquelle l'exemption prévue par l'ALENA pour les sauvegardes n'est pas compatible avec les articles I^{er}, XIII et XIX.⁴⁷ Conformément au raisonnement de l'Organe d'appel, l'analyse commence par la définition d'une zone de libre-échange, que l'article XXIV:8 b) décrit comme une zone dans laquelle "les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives ... sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux" entre les parties. L'article XXIV:8 a) i) utilise des termes similaires concernant les unions douanières. Il était indiqué dans le rapport *Turquie – Textiles* que ces termes "offrent "une certaine souplesse" aux membres constitutifs d'une union douanière dans la libéralisation de leur commerce interne conformément à ce paragraphe". ⁴⁸

77. Le sens ordinaire de l'article XXIV:8 b) nous donne les indications nécessaires. Le texte contient un sujet passif (les droits de douane et les autres réglementations restrictives), un verbe (éliminer), et un syntagme prépositionnel (pour l'essentiel des échanges) qui modifie le sujet passif. Le sujet passif est à la fois pluriel et coordonné, indiquant que l'obligation (éliminer) s'applique au sujet passif à savoir les droits de douane et les réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges, *globalement*. Le texte ne contient rien indiquant que l'obligation s'applique individuellement à chaque droit ou réglementation restrictive. Ainsi, le respect des dispositions de

⁴⁵ *Turquie – Textiles*, paragraphe 45.

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphes 46 et 47.

⁴⁷ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 168.

⁴⁸ *Turquie – Textiles*, paragraphe 48.

l'article XXIV:8 b) est déterminé en référence à l'ensemble des droits de douane et réglementations commerciales restrictives qui sont éliminés.

78. À la lumière de cette définition, les parties ne pourront pas établir une zone de libre-échange si elles ne peuvent pas accepter l'élimination du groupe de droits et de réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux dont elles ont convenu. Cela se produirait si elles n'étaient pas autorisées à accepter l'élimination de l'un des droits ou réglementations.

79. Les parties à l'ALENA ont considéré globalement les divers types de droits et de réglementations commerciales restrictives qu'elles voulaient éliminer et ont négocié leur élimination dans un même temps. Les parties n'ont indiqué à aucun moment que le fait de ne pas accepter une obligation donnée ferait obstacle à l'établissement de la zone de libre-échange. Dans le cadre de l'ensemble des mesures de libéralisation des échanges, elles sont convenues de l'article 802 de l'ALENA, en vertu duquel chaque partie perdait le droit d'appliquer des mesures de sauvegarde aux importations provenant de l'autre partie qui ne contribuaient pas de manière importante au dommage grave. L'article 311 de la Loi sur la mise en œuvre de l'ALENA a incorporé cette obligation dans le droit des États-Unis.

80. Si le GATT de 1994 était interprété comme interdisant l'exemption prévue à l'article 802 pour les sauvegardes, cela réduirait à néant l'ensemble des droits et obligations libéralisant les échanges qui a été convenu par les parties à l'ALENA. Par conséquent, l'article XXIV autorise l'exclusion du Canada et du Mexique de l'application de la sauvegarde visant les tubes et tuyaux de canalisation, nonobstant les dispositions de l'article II.

b) S'il avait été fait obstacle à l'établissement de l'ALENA en l'absence de l'exemption relative aux sauvegardes, pourquoi les membres de l'ALENA ne sont-ils pas automatiquement exclus de l'application des mesures de sauvegarde imposées par d'autres membres de l'ALENA?

81. Dans le cadre de l'ALENA, l'exemption conditionnelle de l'application des mesures de sauvegarde au titre de l'article 802 faisait partie de l'équilibre final des concessions et obligations acceptées par les parties. Cet ensemble allait bien au-delà de la libéralisation de l'essentiel des échanges commerciaux, si bien qu'une exemption partielle était admissible. Si cet ensemble de mesures données n'avait pas été accepté, cela aurait fait obstacle à l'établissement de la zone de libre-échange créée par l'ALENA.

82. Au cours des négociations, les parties ne sont pas convenues de renoncer totalement à leur pouvoir de prendre des mesures de sauvegarde l'une à l'encontre de l'autre. Si elles l'avaient fait, il se pourrait qu'elles aient changé d'autres éléments de l'ensemble des mesures de libéralisation pour maintenir l'équilibre des concessions et autres obligations. D'un autre côté, elles ne seraient peut-être pas parvenues à un accord sur cette base. De l'avis des États-Unis, le fait que les négociations sur l'ALENA aient pu aboutir à un résultat différent est trop hypothétique pour permettre de parvenir à quelque conclusion que ce soit concernant les mesures que les parties ont effectivement adoptées.

Question n° 20

Les États-Unis font valoir, en se fondant sur la dernière phrase de la note 1 de l'Accord sur les sauvegardes que "les questions relatives aux importations d'une zone de libre-échange doivent être examinées exclusivement au titre des articles pertinents du GATT de 1994" (paragraphe 220 de la première communication écrite des États-Unis). À cet égard, veuillez commenter la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures* (paragraphe 106) à savoir que "la note ne s'applique que lorsqu'une union douanière applique une mesure de sauvegarde "en tant qu'entité unique ou pour le compte d'un État membre"."

Les États-Unis considèrent-ils que la constatation de l'Organe d'appel ne s'applique pas à la dernière phrase de la note de bas de page 1? Veuillez fournir des explications.

Réponse

83. La constatation exacte de l'Organe d'appel était la suivante:

Suivant son sens ordinaire, la *première phrase* de la note de bas de page 1 signifie pour nous que la note ne s'applique que lorsqu'une union douanière applique une mesure de sauvegarde "en tant qu'entité unique ou pour le compte d'un État membre".⁴⁹

L'Organe d'appel est parvenu à cette conclusion après une analyse du Groupe spécial fondée sur les *première* et *troisième* phrases de la note de bas de page 1.⁵⁰ À aucun moment ni le Groupe

disposition et d'autres articles de l'Accord et d'autres accords peuvent également constituer le contexte dans lequel s'insère la disposition.⁵²

86. On trouve aux paragraphes 221 à 225 de la première communication écrite des États-Unis un

dans l'Accord sur les sauvegardes n'affecte la possibilité pour un Membre d'exclure ses partenaires dans le cadre d'une zone de libre-échange de l'application de mesures de sauvegarde.

Question n° 22

Au paragraphe 230 de leur première communication écrite, les États-Unis affirment que l'effondrement des prix du pétrole n'était pas prévu. De quelle période les États-Unis parlent-ils? En d'autres termes, quand l'effondrement des prix du pétrole n'était-il pas prévu ni attendu?

Réponse

90. Le moment de référence en ce qui concerne les événements non prévus est le moment auquel le Membre a souscrit à une obligation, y compris une concession tarifaire. Dans l'affaire *Chapeaux en feutre*, un groupe de travail établi dans le cadre du GATT de 1947 a constaté que les États-Unis avaient démontré qu'ils avaient respecté la prescription relative aux situations imprévues car "on ne peut raisonnablement pas prétendre que les conséquences des circonstances précitées", (un changement notable de la mode en matière de chapeaux) "et plus particulièrement la mesure dans laquelle le changement de mode a modifié la situation de la concurrence, eussent pu être prévues par les autorités américaines en 1947", lorsque les États-Unis ont accordé une concession tarifaire sur les chapeaux.⁵⁴ Il ne fait aucun doute que la baisse des prix du pétrole survenue dans la dernière partie de la période couverte par l'enquête sur les *Tubes et tuyaux de canalisation* n'était pas prévue au moment où les États-Unis ont pris des engagements de réduction tarifaire dans le cadre du Cycle d'Uruguay et certainement pas avant que les concessions tarifaires ne soient accordées. En fait, la baisse des prix du pétrole n'a pratiquement pas été prévue avant le moment où elle a commencé.⁵⁵

v) Lien de causalité

Question n° 23

L'ITC a-t-elle démontré que la crise du pétrole et du gaz ne constituait pas une cause de dommage plus importante que l'accroissement des importations, comme elle l'alléguait, ou s'est-elle contentée de démontrer que la crise du pétrole et du gaz n'était pas responsable de la totalité du dommage subi par la branche de production nationale? En d'autres termes, les États-Unis ont-ils simplement démontré que la branche de production aurait subi un dommage indépendamment de la crise dans le secteur du pétrole et du gaz? Dans l'affirmative, cela suffit-il pour établir une distinction entre l'effet dommageable de l'accroissement des importations et l'effet dommageable de la crise du secteur du pétrole et du gaz? Veuillez fournir des explications.

Réponse

91. Dans son rapport, l'ITC a donné une explication détaillée et cohérente de sa constatation selon laquelle la crise du pétrole et du gaz n'était pas une cause plus importante que l'accroissement des importations.⁵⁶ Dans son analyse du lien de causalité, l'ITC a d'abord entrepris une analyse approfondie du lien entre l'accroissement des importations et les facteurs ayant une incidence sur la situation de la branche de production.⁵⁷ Comme cela était expliqué dans les première et deuxième communications écrites des États-Unis, l'ITC a constaté que les importations avaient eu un effet très

⁵⁴ Rapport concernant un retrait de concession effectué par les États-Unis en application de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 27 mars 1951, paragraphe 12.

⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 230.

⁵⁶ Rapport de l'ITC, pages I-27 à 30.

⁵⁷ Rapport de l'ITC, pages I-23 à 26.

préjudiciable sur les prix de la branche de production nationale. À son tour, cet effet préjudiciable sur les prix a été lié à une chute importante des ventes, de la part du marché et des recettes de la branche de production nationale ainsi qu'à un recul d'autres indicateurs clés de la santé de cette branche de production, tels que l'utilisation de la capacité et l'emploi.⁵⁸ L'ITC a conclu que les importations

importations, et non la contraction de la demande, ont été le principal responsable de la baisse des prix des tubes et tuyaux de canalisation sur le marché intérieur en 1998 et pendant la période intermédiaire de 1999.⁶⁵ L'ITC a donc constaté que les importations jouaient un rôle aussi important ou plus important dans les mauvais résultats de la branche de production nationale que le tassement du forage.

Question n° 24

Une détermination établissant que la crise du secteur du pétrole et du gaz n'aurait pas pu être responsable de la totalité du dommage grave subi par la branche de production nationale est-elle suffisante pour démontrer un lien réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale? Une telle détermination garantit-elle qu'aucun des effets dommageables de la crise du secteur du pétrole et du gaz n'a été attribué à l'augmentation des importations? Veuillez fournir des explications.

Réponse

96. Comme cela a été vu plus haut, l'ITC a constaté que les importations jouaient un rôle aussi important ou plus important dans les mauvais résultats de la branche de production nationale que le tassement du forage.

Comme cela a été vu plus haut, l'ITC a constaté que les importations jouaient un rôle aussi important ou plus important dans les mauvais résultats de la branche de production nationale que le tassement du forage.

Question n° 25

L'ITC a-t-elle constaté que le dommage avait été causé par "d'autres facteurs" outre la récession dans le secteur du pétrole et du gaz? Dans l'affirmative, comment a-t-elle vérifié qu'il existait un lien réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave?

Réponse

99. Comme cela a été expliqué en réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, pour établir sa conclusion selon laquelle il existait un lien réel et substantiel de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave, l'ITC a commencé par une analyse des effets préjudiciables qu'avaient les importations sur la situation de la branche de production. En particulier, dans ce cas, elle a constaté que l'accroissement des importations avait entraîné une baisse importante des prix qui à son tour était liée à un recul des ventes, de la part du marché et des recettes pour les producteurs nationaux ainsi qu'à des pertes d'emplois pour leurs salariés. L'ITC a donc établi qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et les mauvais résultats de la branche de production. Elle a ensuite examiné les autres causes réelles ou alléguées du dommage subi par cette branche de production. Dans sa comparaison du poids respectif de ces causes avec celui des importations, l'ITC a effectué une distinction entre les effets de chacune des causes et les effets des importations. Elle a expliqué qu'elle n'avait pas attribué aux importations le dommage imputable à d'autres facteurs.⁶⁷

100. Outre le ralentissement du forage dans le secteur du pétrole et du gaz, l'ITC a examiné cinq autres causes possibles du dommage alléguées par les sociétés interrogées. Elle a constaté que les éléments de preuve ne confirmaient pas les allégations de ces sociétés, à savoir que l'augmentation des frais généraux ainsi que des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général unitaires des producteurs nationaux a été causée par une mauvaise imputation de la contraction de la production des autres types de tubes et tuyaux. Comme les États-Unis l'ont expliqué

aucun cas responsable du recul des prix dont il a été constaté qu'il était imputable à l'accroissement des importations.

102. L'ITC a examiné les effets de chacune des quatre autres causes possibles de dommage et ne les a pas attribués aux importations.⁷⁰ En ce qui concerne la concurrence entre les producteurs nationaux, elle a constaté que celle-ci avait toujours été un facteur présent sur le marché et qu'elle n'expliquait pas la chute marquée des prix sur le marché intérieur et des expéditions survenue vers la fin de la période couverte par l'enquête. L'ITC a en outre constaté que, même si le lancement de deux nouvelles usines en 1998 avait augmenté la capacité, cette augmentation de la capacité (8 pour cent) était raisonnable et modérée par rapport à la croissance de la consommation qui a été de 23 pour cent entre 1994 et 1998.

103. L'ITC a également examiné les effets de l'évolution du marché des matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers qui a poussé les fabricants nationaux à abandonner cette production au bénéfice des tubes et tuyaux de canalisation. Elle a constaté que ce facteur constituait en fait une autre forme de concurrence au sein de la branche de production parce qu'il aurait pour effet d'augmenter la production, et par conséquent l'approvisionnement, des tubes et tuyaux de canalisation.⁷¹ Comme cela a été noté, l'ITC a constaté que la concurrence nationale avait toujours été un facteur mais n'avait pas entraîné de chute des prix ni de tassement des expéditions comme l'avaient fait les importations. En outre, elle a constaté que toute réorientation de la production des matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers vers les tubes et tuyaux de canalisation n'aurait concerné que des quantités assez faibles.

104. L'ITC a ensuite examiné la contraction des marchés d'exportation en 1998 et pendant la période intermédiaire de 1999. Elle a constaté que si ce recul avait accentué le dommage grave causé par l'accroissement des importations, ce dernier était bien plus important que le recul des exportations. Par conséquent, bien qu'un modeste fléchissement des exportations ait pu également avoir une incidence sur les bénéfices nets des producteurs, cet effet n'a pas été attribué aux importations parce que, comme l'a constaté l'ITC, l'incidence de l'accroissement des importations a été de loin supérieure à celle du recul des exportations.⁷²

105. Ainsi l'ITC a examiné séparément les effets de chacune des causes possibles et a constaté qu'aucun des autres facteurs ne rompait le lien de causalité dont elle avait constaté l'existence entre l'accroissement des importations et le dommage grave. L'explication détaillée de cette analyse donnée par l'ITC dans son rapport démontre que celle-ci a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage grave sur l'existence d'un lien réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

Question n° 26

La mesure visant les tubes et tuyaux de canalisation "s'applique-elle" (au sens de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes) aux pays en développement?

Réponse

106. La mesure de sauvegarde visant les tubes et tuyaux de canalisation ne s'applique à aucun pays

États-Unis appliquent (ou appliqueront) la mesure de sauvegarde à un pays en développement Membre donné en violation des dispositions de l'article 9:1.

110. De plus, comme les États-Unis l'ont fait observer ci-dessus, l'évolution des importations sur une longue période démontre qu'il est improbable qu'un pays en développement Membre exporte plus de 9 000 tonnes courtes de tubes et tuyaux de canalisation à destination des États-Unis pendant une année donnée tout en restant en dessous du seuil de 3 pour cent des importations totales. La question du Groupe spécial semble – sans justification – partir du principe que les États-Unis ne prendraient pas de mesure pour remédier à une telle situation dans le cas extrêmement improbable où elle se présenterait. Si l'hypothèse du Groupe spécial se concrétisait effectivement, et si les États-Unis ne prenaient aucune mesure, le pays en développement Membre concerné pourrait alors exercer ses droits comme bon lui semblerait.

111. Enfin, la question du Groupe spécial prévoit une poussée du volume des importations en provenance du Canada et du Mexique. Le droit américain empêche les importations en provenance des partenaires dans le cadre d'une zone de libre-échange, exclus de l'application d'une mesure, de faire un bond pour répondre à une demande auparavant satisfaite par les importations provenant de pays tiers. Si le Président déterminait qu'une "poussée" des importations de tubes et tuyaux de canalisation en provenance du Canada ou du Mexique nuisait à l'efficacité de la mesure de sauvegarde visant ces produits, il pourrait appliquer la mesure à ces importations.⁷⁵ Le droit américain définit le terme "poussée" comme étant "un accroissement notable des importations par rapport à une période de base récente représentative".

⁷⁵WT/DS202/R (Enfaenmvi1h6re6g0998 11.25 Pt n en Tc TD -9737 Twait qu'une "poussée" des importation-155 (-Unis pendant u

113. Comme il a été indiqué plus haut, une augmentation du volume des importations en termes absolus ainsi qu'une augmentation par rapport à la production intérieure est survenue en 1998, soit la dernière année complète de la période de cinq ans définie par l'ITC dans son enquête en matière de sauvegardes sur les tubes et tuyaux de canalisation. C'est d'ailleurs en 1998 que l'accroissement annuel du volume des importations, tant en termes absolus que par rapport à la production nationale, a été le plus marqué. Une comparaison des données concernant la période intermédiaire de 1999 avec celles concernant la période comparable de 1998 montre que la progression des importations s'est poursuivie par rapport à la production nationale. Étant donné que l'accroissement du volume des importations est survenu au cours de la dernière année complète de la période couverte par l'enquête ainsi que (dans le cas du niveau relatif des importations) au cours de la dernière année partielle pour laquelle l'ITC disposait de données avant d'établir sa détermination de l'existence d'un dommage grave, il ne fait aucun doute que l'accroissement des importations était suffisamment récent pour satisfaire aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes.

Quel est le délai minimum dont aurait besoin une branche de production pour déposer une requête à la suite d'une augmentation soudaine des importations?

114. L'Accord sur les sauvegardes ne comporte aucune prescription concernant les délais de dépôt d'une requête. Le délai dont aurait raisonnablement besoin une branche de production pour déposer

Réponse

117. L'ITC examine habituellement une période de cinq ans, à moins que la situation particulière d'une branche de production donnée ne justifie une autre période et elle rassemble des données annuelles pour chacune des années de la période couverte par l'enquête. De plus, elle rassemble systématiquement des données portant sur une partie de l'année pour toute période intermédiaire à la fin de la période couverte par l'enquête. Cette collecte de données pour une période intermédiaire permet à l'ITC de disposer de renseignements concernant la période la plus récente possible. Cette approche est parfaitement raisonnable et n'est nullement incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes.⁷⁷ D'ailleurs, l'Accord est muet quant à la période qui doit être couverte par l'enquête pour évaluer l'incidence de l'accroissement des importations et il n'exige pas que l'évolution des importations soit analysée sur des périodes d'une durée donnée (mensuelle, trimestrielle, annuelle).

118. Des données concernant la dernière période intermédiaire sont utiles pour l'analyse à condition toutefois que l'ITC dispose également de données comparables pour une période antérieure comparable. Pour être sûr de disposer de telles données, l'ITC collecte également des renseignements concernant la même période de la dernière année civile complète de la période couverte par l'enquête correspondant à la période qui constitue la période intermédiaire, c'est-à-dire un, deux ou trois trimestres de l'année civile en fonction des besoins de l'enquête. La sélection et l'examen des données pour ces périodes intermédiaires correspondantes reposent sur deux principes raisonnables. Premièrement, l'utilisation d'une approche analytique uniforme dans toutes les enquêtes établit une méthode objective et prévisible qui ne peut pas être manipulée ou faussée. Reconnaissant l'efficacité d'une règle générale, la Commission a également choisi une règle qui a une seconde fonction. En se fondant sur des périodes comparables de chaque année on garantit, dans la mesure du possible, qu'une variation quelconque dans les données concernant la branche de production et correspondant à des cycles de vente ou de production ou à d'autres facteurs propres à cette branche de production n'entraîne pas de distorsion dans l'analyse réalisée par les autorités compétentes. Ainsi, cette approche générale est adoptée par l'ITC que les questions concernées soient d'ordre saisonnier ou non. La production de tubes et tuyaux de canalisation ne semble certes pas soumise à des cycles saisonniers, mais les entreprises qui utilisent ces produits peuvent parfois être affectées par les conditions météorologiques et être moins susceptibles de poser des tubes et tuyaux ou d'effectuer d'autres activités pendant les périodes de l'année qui sont moins favorables à leurs opérations.

119. Ainsi, dans son enquête sur les tubes et tuyaux de canalisation, l'ITC a appliqué sa méthode bien établie qui consiste à examiner les importations par année civile et à collecter des données additionnelles pour les périodes intermédiaires (dans le cas présent les six premiers mois de 1999 comparés aux six premiers mois de 1998).

II. RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS ADDITIONNELLES POSÉES ORALEMENT PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

Le pourcentage d'augmentation des importations a-t-il été plus important en 1996-1997 qu'en 1997-1998?

Réponse

120. En volume, l'accroissement des importations a été plus marqué en 1997-1998 qu'en 1996-1997 (110 000 tonnes contre 95 000 tonnes). En pourcentage, le taux d'accroissement des importations a été plus fort en 1996-1997 qu'en 1997-1998. En termes absolus, les importations ont

⁷⁷ Les États-Unis font observer que leur pratique à cet égard semble similaire à celle de la Corée. Voir *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/R, 21 juin 1999, paragraphes 7.62, 7.64, 7.65, 7.67, 7.78, 7.84 ("*Corée – Produits laitiers*").

progressé de 67 pour cent de 1996 à 1997, puis encore de 44 pour cent de 1997 à 1998.⁷⁸ Par rapport à la production intérieure, les importations sont passées de 17,2 pour cent en 1996 à plus de 23,2 pour cent en 1997, puis plus de 42 pour cent en 1998.⁷⁹ Le niveau relatif des importations en pourcentage de la production nationale a donc enregistré la plus forte augmentation entre 1997 et 1998.

121. Que ce soit en termes absolus ou par rapport à la production nationale, l'accroissement des importations a été plus fort en 1997-1998 qu'en 1996-1997. Conformément à l'Accord sur les sauvegardes, il suffit que les importations aient progressé, soit dans l'absolu soit par rapport à la production nationale. Les importations de tubes et tuyaux de canalisation ont progressé à la fois par rapport à la production nationale et en termes absolus, et cette progression a été la plus forte entre 1997 et 1998.

L'Accord sur les sauvegardes établit-il une distinction entre un dommage grave et une menace de dommage grave à une fin quelconque?

122. Les alinéas 4:1 a) et b) de l'Accord sur les sauvegardes donnent des définitions distinctes du "dommage grave" et de la "menace de dommage grave". Cela mis à part, l'Accord sur les sauvegardes n'établit pas de distinction entre dommage grave et menace de dommage grave. La partie relative au *dommage* des deux définitions est la même, les différences entre les deux définitions reposant sur le moment considéré: la *menace* est définie comme un *dommage grave* dont "*l'imminence*" est "*évidente*". Au titre de l'Accord sur les sauvegardes, les autorités compétentes doivent évaluer les mêmes facteurs énumérés à l'article 4:2 a) dans toutes les enquêtes portant sur l'existence d'un dommage. Contrairement à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC, l'Accord sur les sauvegardes n'énumère pas spécifiquement les facteurs additionnels que les autorités compétentes doivent examiner pour évaluer la menace.⁸⁰

123. La seule conséquence juridique spécifique découlant du fait qu'une mesure de sauvegarde répond à un dommage grave plutôt qu'à une menace de dommage grave est exposée à l'article 5:2.⁸¹ De plus, toute différence dans la situation de la branche de production qui pourrait être prise en compte dans les déterminations doit toutefois être examinée dans la décision concernant la mesure de sauvegarde elle-même.

Est-il possible de constater en même temps l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave?

⁷⁸ Voir tableau 1 de la lettre des États-Unis concernant la demande de renseignements du Groupe spécial (16 février 2001) ("Lettre du 16 février").

⁷⁹ Voir rapport de l'ITC, page II-20, tableau 4. Les chiffres concernant le pourcentage des importations par rapport à la production nationale donnés ci-dessus ont été obtenus en soustrayant les "importations des États-Unis en provenance du Japon" (en pourcentage) des "importations totales des États-Unis" (en pourcentage) figurant au tableau 4. Étant donné que les importations en provenance du Japon ne consistaient pas entièrement en tubes et tuyaux de canalisation, de qualité pour climat arctique ou en alliage, cet ajustement compense de façon excessive l'exclusion de ces deux types de tubes et tuyaux. Par conséquent, le pourcentage des importations par rapport à la production nationale indiqués ci-dessus sont inférieurs à la réalité.

⁸⁰ Article 3.7 de l'Accord antidumping et article 15.7 de l'Accord SMC. Voir *Mexique –Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial WT/DS132/R, 28 janvier 2000, paragraphe 7.131.

⁸¹ L'article 5:2 a) précise que lorsqu'un Membre répartit un contingent entre des pays fournisseurs, il cherchera à se mettre d'accord, au sujet de la répartition des parts du contingent, avec les autres Membres ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit considéré ou il pourra attribuer le contingent sur la base des proportions fournies par les Membres pendant une période représentative précédente. L'article 5:2 b) autorise les Membres à déroger aux dispositions de l'alinéa a) à certaines conditions, mais précise que cette dérogation "ne sera pas autorisée en cas de menace de dommage grave".

124. Conformément au droit des États-Unis, chaque Commissaire de l'ITC qui établit une détermination positive doit fonder celle-ci sur l'existence soit d'un dommage grave soit d'une menace de dommage grave. Une détermination positive de l'ITC (c'est-à-dire de l'autorité compétente) peut être fondée sur l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et il existe certainement des circonstances dans lesquelles il serait possible de parvenir à la conclusion soit que la

128. De la même manière, le point de vue des États

Question n° 5

Les États-Unis affirment que les données indexées fournies dans leur lettre du 16 février peuvent être utilisées pour calculer l'évolution relative des importations (*id.*, paragraphe 261). Par conséquent, veuillez calculer, à partir des données indexées, le pourcentage des importations par rapport à la production pour les périodes ci-après:

1997	1998	Premier semestre de 1998	Second semestre de 1998	Premier semestre de 1999
-------------	-------------	-------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------

Réponse

132. Ce que les États-Unis ont dit au paragraphe 261 de leur première communication écrite est que "le Groupe spécial peut analyser le lien entre la production et les importations visées en se fondant sur des données non confidentielles relatives à la production figurant dans le rapport de l'ITC et les données indexées figurant dans la lettre du 16 février". Cela peut être fait de la manière suivante:

	1994	1995	1996	1997	1998	Période inter- médiaire de 1998	Période inter- médiaire de 1999
Production des États-Unis (en chiffres absolus)⁸⁴	635 815	770 011	694 663	881 946	669 876	412 872	282 247
Production des États-Unis (données indexées)⁸⁵	100,0	121,1	109,3	138,7	105,4	100,0	68,4
Importations totales (données indexées)⁸⁶	100,0	64,5	70,4	96,4	142,0	100,0	81,3

133. Les États-Unis ont expliqué au cours de la première réunion du Groupe spécial qu'ils ne voyaient pas d'objection à ce que celui-ci s'appuie sur les données montrant le rapport entre les importations totales et la production totale des États-Unis au tableau 4 de la page II-20 du rapport de l'ITC, données qui ont été ajustées de manière à exclure toutes les importations en provenance du Japon. Ces données ajustées ont été communiquées dans la lettre des États-Unis au Groupe spécial en date du 23 avril 2001. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans cette lettre, étant donné que toutes les importations en provenance du Japon ne portaient pas sur des tubes et tuyaux de canalisation de qualité pour climat arctique ou en alliage, cet ajustement sous-estime le niveau relatif véritable des importations.

Question n° 6

Les États-Unis ont affirmé à de nombreuses reprises que les importations, considérées par rapport à la production, ont atteint "leur niveau le plus élevé de toute la période de cinq ans et demi couverte par l'enquête" pendant la période intermédiaire de 1999 (*id.*, paragraphe 54, voir également les paragraphes 8.75 et 117). Les importations n'ont-Unis(ble4" pe313s2re9351es)351.TD 5 -

**le plus élevé par rapport à la production pendant la période allant de juillet à décembre 1998?
Si les États**

Question n° 8

Les États-Unis maintiennent-ils qu'ils n'ont pas à expliquer si les importations ont augmenté en termes absolus ou par rapport à la production, et qu'ils n'ont pas à établir de distinction entre ces chiffres? L'article 8:3 de l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique -t-il pas uniquement dans les cas où il y a augmentation des importations en termes absolus? Sinon, comment se peut-il qu'un Membre n'ait pas à expliquer sur quelle base il a établi sa constatation?

Réponse

137. Les États-Unis n'ont pas pris position sur la question de savoir si un Membre doit "expliquer si les importations ont augmenté en termes absolus ou par rapport à la production et établir de distinction entre ces chiffres". La question n'est pas pertinente dans la présente affaire parce que les importations ont augmenté tant en termes absolus qu'en termes relatifs.

(Dommage grave)

Question n° 9

La Corée fait observer que l'opinion majoritaire de l'ITC fait fréquemment référence aux résultats de la branche de production en établissant une distinction entre le premier et le second semestre de 1998 (voir par exemple la détermination de l'ITC. Opinion de la majorité concernant l'existence d'un dommage, I-22). Pourtant, les États-Unis maintiennent dans leur communication qu'ils n'examinent que des "années complètes". Les États-Unis estiment-ils que les données relatives aux importations devraient être examinées uniquement sur une base annuelle mais que les facteurs à l'origine du dommage peuvent être examinés pour des périodes semestrielles? Qu'est-ce qui justifie, dans l'Accord sur les sauvegardes, cette distinction?

Réponse

138. Quoi qu'en dise la Corée, l'ITC a examiné les facteurs à l'origine du dommage en vue d'examiner la question du dommage grave, en se fondant uniquement sur une analyse année par année. Cela apparaît clairement à la lecture de l'examen des facteurs à l'origine du dommage grave aux pages I-16 à I-20 du rapport de l'ITC. Dans ses constatations et conclusions concernant à la fois l'examen général de la branche de production des tubes et tuyaux de canalisation et de chaque facteur individuel, l'ITC a fondé son analyse sur des comparaisons année par année en commençant en 1994 et en terminant avec la période intermédiaire de 1999.

139. Sur la question de l'accroissement des importations et de l'existence d'un lien de causalité entre cet accroissement et le dommage grave, l'ITC a procédé à une analyse parallèle à celle décrite ci-dessus. Elle a évalué le volume des importations en termes absolus, le volume des importations par rapport à la production nationale et la part de marché des importations, ainsi que les valeurs unitaires moyennes année par année et elle a comparé la période intermédiaire de 1999 avec la période intermédiaire de 1998.⁹⁰

140. Les États-Unis ne comprennent pas l'affirmation de la Corée selon laquelle la majorité des commissaires de l'ITC fait "fréquemment" référence aux résultats de la branche de production en établissant une distinction entre le premier semestre de

comparé par l'affirmation de la Corée selon laquelle

de la branche de production s'est détériorée surtout à partir du second semestre de 1998. L'ITC répondait à aux arguments soulevés par les sociétés interrogées. Les sociétés coréennes et japonaises ont fait valoir que "l'incidence de la baisse des prix du pétrole et du gaz naturel sur le secteur de la collecte était suffisamment forte pour entraîner un tassement global de la consommation apparente de tubes et tuyaux de canalisation au second semestre de 1998".⁹¹ En examinant cet argument, l'ITC a constaté que tant la forte augmentation des importations à bas prix que la contraction de la demande de tubes et tuyaux de canalisation, résultant de la crise du secteur du pétrole et du gaz, ont contribué à la dégradation de la situation de la branche de production nationale à partir du second semestre de 1998.⁹² En expliquant pourquoi, de ces deux facteurs, les importations ont été l'élément déterminant, l'ITC a dit que l'évolution de la corrélation entre la consommation apparente et la situation financière de la branche de production indiquait que la contraction de la demande au second semestre de 1998 "ne pouvait pas être responsable des graves pertes financières subies par la branche de production au second semestre de 1998 et au premier semestre de 1999, et que cette dégradation devait donc être imputable à d'autres facteurs".⁹³

141. L'ITC a donc fait référence à la situation au second semestre de 1998 pour répondre aux arguments des sociétés interrogées concernant la situation pendant cette période. Elle n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur une comparaison des données semestrielles, comme la Corée affirme qu'elle aurait dû le faire pour les importations.

Question n° 10

Aux fins d'établir une recommandation concernant la mesure corrective, les États-Unis se sont fondés sur le fait que la branche de production nationale avait admis que la demande de tubes et tuyaux de canalisation était en progression au moment où l'ITC a établi sa détermination (*id.*, paragraphe 175). Les États-Unis conviennent-elle du fait que la demande de tubes et tuyaux de canalisation était en progression au moment où l'ITC a établi sa détermination (*id.*, paragraphe 175). Les États-Unis conviennent-elle du fait que la demande de tubes et tuyaux de canalisation était en progression au moment où l'ITC a établi sa détermination (*id.*, paragraphe 175).

751 du Mémoire d'accord sur le 31 mars 1999 et aux articles de l'Accord sur le commerce des services.

e a smmation aptioente s'aba TC a7tassée au premaiivseme1999 de que leatissage de la 1.75en83xe4c des États -Unis auquelLes s sait gréfssioence ne d T75 igq demande était en progression "au moment où l'ITC a établi sa d3413termination",he is prévo T75 que la e a smmation de tubes et tuyaux de canalisation progresser2000.

(Menace de dommage grave)

Question n° 11

Les États-Unis font valoir au paragraphe 56 que la différence entre la constatation de l'existence d'un dommage grave et la constatation de l'existence d'une menace de dommage grave n'est qu'une question de degré et de date. Ils font également valoir que l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas des autorités compétentes qu'elles choisissent entre un dommage grave et une menace de dommage grave (*id.*, paragraphe 57). Les États-Unis font-ils valoir ici que l'Accord sur les sauvegardes ne précise pas les conditions différentes et l'incidence juridique différente qui caractérisent un dommage grave d'un côté et une menace de dommage grave de l'autre? Les États-Unis pourraient-ils avoir appliqué les dispositions de l'article 5:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes sur la base d'une constatation de l'existence d'un "dommage grave ou d'une menace de dommage grave"?

Réponse

143. Les États-Unis ont répondu à la première question dans leur réponse aux questions orales posées par le Groupe spécial au cours de la première réunion de fond. Quant à la seconde question, ils n'ont pas pris de mesure conformément à l'article 5:2 b) et la question est donc sans rapport avec le présent différend.

(Lien de causalité)

Question n° 12

Le dossier de l'ITC montre que celle-ci était pleinement consciente de ce que la situation du secteur du pétrole et du gaz était une des causes principales du fléchissement enregistré dans la branche de production américaine des tubes et tuyaux de canalisation. Pourquoi, dans le questionnaire qu'elle a préparé (détermination de l'ITC, II-66 à 68), l'ITC n'a-t-elle pas fait figurer la situation dans le secteur du pétrole et du gaz parmi les réponses proposées?

Réponse

144. La question de la Corée part du principe que l'ITC était parfaitement consciente, *avant* de rassembler des renseignements dans cette enquête, des causes d'une contraction de la branche de production américaine.⁹⁶ Dans l'enquête sur les *Tubes et tuyaux de canalisation*, l'ITC a demandé aux producteurs de classer par ordre d'importance les facteurs autres que les importations qui avaient un effet préjudiciable sur la branche de production nationale et a demandé aux importateurs et acheteurs d'en faire de même pour les facteurs affectant les prix. L'ITC a fourni, pour accompagner les questions, une liste objective de facteurs tirés de son questionnaire générique tout en donnant la possibilité d'identifier d'autres facteurs. Elle a donc posé ces questions en des termes impartiaux et n'a pas suggéré aux sociétés visées des réponses toutes faites, comme la Corée l'aurait souhaité. De cette manière, l'ITC veillait à ce que son enquête soit objective et par conséquent conforme aux dispositions de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles l'autorité compétente doit fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve *objectifs*.

145. Qui plus est, bon nombre des entreprises qui ont répondu aux questionnaires ont en fait choisi de mentionner d'"autres" facteurs. En fait, les réponses indiquaient qu'un certain nombre d'acheteurs

⁹⁶ Les États-Unis font observer que la Corée exagère les constatations pourtant établies par l'ITC à la fin de l'enquête: l'ITC n'a pas constaté que la crise du secteur du pétrole et du gaz était la principale cause de la contraction de la branche de production américaine des tubes et tuyaux de canalisation et n'a en particulier pas constaté un lien de causalité entre cette crise et la baisse des prix sur le marché intérieur de ces produits.

étaient conscients de l'importance globale des activités de forage et de production dans le secteur du pétrole et du gaz mais, comme l'a constaté l'ITC, les acheteurs ont systématiquement identifié les *importations*

d'autres facteurs peuvent contribuer également "en même temps" à la situation de la branche de production nationale.⁹⁹ En outre, "où il y a plusieurs facteurs causals", l'autorité compétente satisfait aux prescriptions concernant le lien de causalité et évite une mauvaise imputation en séparant et en identifiant les effets des différents facteurs.¹⁰⁰ Comme cela a été décrit ci-dessus et dans notre réponse aux questions 23 à 25 du Groupe spécial, l'ITC a satisfait à ces prescriptions. L'Accord sur les sauvegardes n'exige rien de plus et la position contraire suggérée par la Corée n'est étayée ni par l'Accord ni par les rapports de l'Organe d'appel interprétant la norme du lien de causalité en matière de sauvegardes. L'Organe d'appel a souligné que la méthode et l'approche que les Membres de l'OMC ont choisies pour procéder à la dissociation des effets de l'accroissement des importations et des effets des autres facteurs causals ne sont pas spécifiées par l'Accord.¹⁰¹

Question n° 14

Aux paragraphes 238 et 239, la Corée a présenté comme suit l'opinion de la commissaire Crawford concernant l'impact de Lone Star sur les résultats de la branche de production en 1998:

238. Dans le cas de Lone Star Steel, la commissaire Crawford a fait observer que l'entreprise avait attribué aux tubes et tuyaux de canalisation des coûts de production concernant spécifiquement des produits qui ne semblent pas liés à la production et à la vente de ces tubes et tuyaux. La description de ces produits est considérée comme confidentielle par l'ITC, si bien que la Corée ignore leur nature exacte ou leur effet global.

239. La commissaire Crawford a toutefois conclu que cette mauvaise imputation faisait considérablement baisser le niveau du revenu d'exploitation pour l'ensemble de la branche de production, en particulier pendant le second semestre de 1998, et ce pour des raisons absolument sans rapport avec les conditions de concurrence dans la branche de production des tubes et tuyaux, et encore moins avec les importations de tubes et tuyaux des types de canalisation.

Au paragraphe 101, les États-Unis allèguent que la Corée a "cité" la commissaire Crawford "de manière inexacte". Selon eux:

À propos des frais subis par Lone Star Steel, la commissaire Crawford a déclaré que le revenu d'exploitation de la branche de production nationale "pouvait prêter à confusion". Elle n'a pas conclu que Lone Star Steel avait "mal imputé" les frais, ni que cela "faisait considérablement baisser le niveau du revenu d'exploitation pour l'ensemble de la branche de production" comme le prétend la Corée.

En fait, la commissaire Crawford a dit textuellement ce qui suit:

Je fais remarquer que le revenu d'exploitation de 1998 tel qu'il apparaît dans le dossier peut prêter à confusion. En 1998, Lone Star a imputé un montant de * de frais à *** (ce qui correspond principalement à une réduction de *** en faveur de ***). Les résultats de cette décision semblent s'être faits sentir tout particulièrement pendant le second semestre de 1998. Cette décision a eu une incidence marquée sur les frais d'administration et de commercialisation et les**

frais de caractère général de l'entreprise et de l'ensemble de la branche de production, ce qui a ramené son revenu d'exploitation à 10,8 millions de dollars en 1998. Détermination de l'ITC, I-13. (non souligné dans l'original)

En se référant spécifiquement aux paragraphes 238 et 239 de la communication écrite de la Corée, les États-Unis peuvent-ils indiquer en quoi la Corée a "cité" la commissaire Crawford "de manière inexacte". Deuxièmement, étant donné que la commissaire Crawford semble suggérer que ces frais n'auraient pas dû être attribués aux tubes et tuyaux de canalisation, et que le résultat de cette imputation a été de faire baisser le revenu d'exploitation à la fois de Lone Star et de la branche de production dans son ensemble, pour des raisons n'ayant rien à voir avec les importations de tubes et tuyaux de canalisation, les États-Unis peuvent-ils fournir la version confidentielle de la déclaration de la commissaire ou expliquer en quoi les paragraphes 238 et 239 de la communication écrite de la Corée ne constituent pas une représentation exacte de sa déclaration?

Réponse

150. Les États-Unis ont utilisé l'expression *citer de manière inexacte* pour ne pas utiliser l'expression plus juste *déformer les faits*. La Corée l'a fait de deux manières au paragraphe 239 de sa première communication écrite. Premièrement, la commissaire Uni9

153. Nous tenons à souligner, une fois de plus, que l'opinion de la commissaire Crawford que la Corée s'obstine à citer, n'a aucune incidence juridique dans le présent différend parce qu'elle ne représente pas les constatations de l'autorité compétente.

Question n° 15

Les États-Unis font valoir que la Corée "a été informée de la mesure" le 11 février, soit 17 jours avant la date à laquelle la mesure devait prendre effet (communication des États-Unis, paragraphe 234). La Corée a appris cette mesure par un communiqué de presse le 11 février. Il n'y a pas eu d'autre notification préalable. Les États-Unis font également valoir que la Corée

Tableau X-1

Tubes et tuyaux de canalisation soudés
Production nationale et importations: moyennes pondérées (prix f.a.b. et volumes)
Janvier 1994-juin 1999

Période	Produit 1				Produit 2			
	Production nationale		Importations		Production nationale		Importations	
	Prix (dollars/ tonne)	Quantité (tonnes)	Prix (dollars/ tonne)	Quantité (tonnes)	Prix (dollars/ tonne)	Quantité (tonnes)	Prix (dollars/ tonne)	Quantité (tonnes)
1994: Janvier-mars	478	5 158	---	---	472	4 304	***	***
Avril-juin	485	5 730	\$***	***	472	5 405	***	***
Juillet- septembre	496	5 038	***	***	477	4 654	***	***
Octobre- décembre	517	4 854	377	160	488	4 469	***	***

Tableau X-2

Tubes et tuyaux de canalisation soudés
 Production nationale et importations: moyennes pondérées (prix f.a.b. et volumes)
 Janvier 1994-juin 1999

Période	Produit 3				Produit 4			
	Production nationale		Importations		Production nationale		Importations	
	Prix (dollars/ tonne)	Quantité (tonnes)	Prix (dollars/ tonne)	Quantité (tonnes)	Prix (dollars/ tonne)	Quantité (tonnes)	Prix (dollars/ tonne)	Quantité (tonnes)
1994: Janvier-mars	457	6 254	424	2 089	466	3 576	426	181

Tableau X-3

Tubes et tuyaux de canalisation soudés
 Production nationale et importations: moyennes pondérées (prix f.a.b. et volumes)
 Janvier 1994-juin 1999

Période	Produit 5				Produit 6			
	Production nationale		Importations		Production nationale		Importations	
	Prix (dollars/ tonne)	Quantité (tonnes)	Prix (dollars/ tonne)	Quantité (tonnes)	Prix (dollars/ tonne)	Quantité (tonnes)	Prix (dollars/ tonne)	Quantité (tonnes)
1994: Janvier-mars	460	2 018	435	588	494	3 276	---	---
Avril-juin	452	5 942	415	620	494	3 736	---	---
Juillet- septembre	460	4 990	438	614	504	2 616	---	---
Octobre- décembre	477	3 158	438	1 967	511	4 444	***	***
1995: Janvier-mars	516	4 104	***	***	500	4 090	---	---
Avril-juin	508	5 232	499	1 994	497	3 092	---	---
Juillet- septembre	507	5 618	497	377	497	3 032	***	***
Octobre- décembre	516	4 350	490	353	497	3 008	---	---Octobre-septembre 1995

ANNEXE B-3

RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

(7 mai 2001)

I. QUESTIONS POSÉES AU CANADA

i) *Exclusion du Canada et du Mexique*

Question n° 1 [CANADA SEULEMENT]

Le Canada soutient (paragraphe 9) que "les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article XIX ne sont pas au nombre des mesures que l'article XXIV:8 autorise explicitement les membres constitutifs d'une zone de libre-échange à maintenir les uns à l'égard des autres". Si tel est le cas, pourquoi l'ALENA autorise-t-il l'imposition de mesures de sauvegarde entre membres de cet accord dès lors que certaines conditions sont remplies?

Réponse

1. Le Canada estime, comme les États-Unis, que l'on peut déduire du fait que l'article XIX n'est pas au nombre des articles énumérés à l'article XXIV:8 b) que les mesures de sauvegarde doivent, en règle générale, faire partie des "réglementations commerciales restrictives" qui doivent être éliminées à l'intérieur d'une zone de libre-échange. Cela ne veut pas dire, toutefois, que les mesures de sauvegarde entre membres d'une zone de libre-échange soient prohibées. La manière dont l'exclusion de l'application de mesures de sauvegarde dans le cadre de l'ALENA est assurée est compatible avec cette position, parce que l'article 802 de cet accord dispose, en règle générale, que de telles mesures ne doivent pas être prises par une partie à l'ALENA à l'encontre d'une autre. Des mesures de sauvegarde ne peuvent être prises par une partie à l'ALENA à l'encontre d'une autre que dans la limite des circonstances énoncées à l'article d

R

douanière si deux conditions étaient réunies: 1) la mesure en question devait être introduite au moment de l'établissement d'une union douanière et 2) il serait "fait obstacle à l'établissement d'une union douanière si l'introduction de la mesure n'était pas autorisée". Aurait-il été fait obstacle à l'établissement de l'ALENA si les parties à cet accord n'avaient pas été autorisées à introduire l'exemption relative aux sauvegardes prévue à l'article 311 a) de la Loi sur la mise en œuvre de l'ALENA? Veuillez fournir des explications. Dans l'affirmative, pourquoi les parties à l'ALENA ne sont-elles pas automatiquement exclues de l'application des mesures de sauvegarde imposées par d'autres membres de l'ALENA?

Réponse

3. L'ALENA reflète un équilibre complexe entre différents éléments, dont ses dispositions en matière de sauvegarde, qui faisaient partie dudit accord à l'époque de son entrée en vigueur, et qui constituent les obligations de fond inscrites dans le texte final de l'accord. Comme on l'a noté ci-dessus, l'article 802 dispose, en règle générale, que des mesures de sauvegarde ne doivent pas être prises par les parties à l'ALENA à l'encontre l'une de l'autre. Toutefois, conformément à l'article XXIV:8 b), l'article 802 autorise de telles mesures dans des circonstances limitées.

Question n° 4 [TOUTES LES PARTIES]

Veuillez formuler des observations concernant l'argument des États-Unis selon lequel l'absence de toute référence à l'article XIX du GATT dans l'article XXIV:8 b) signifie que les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX "peuvent ou doivent" faire partie de toute élimination générale des "réglementations commerciales restrictives" dans le cadre de toute zone de libre-échange (paragraphe 216 de la première communication écrite des États-Unis). Est-il possible que les mesures de sauvegarde "puissent" (et non "doivent") faire partie de toute élimination générale des réglementations commerciales restrictives dans le cadre de toute zone de libre-échange? Une interprétation *a contrario* de l'article XXIV:8

Les États-Unis considèrent-ils que la constatation de l'Organe d'appel ne s'applique pas à la dernière phrase de la note de bas de page 1? Veuillez fournir des explications.

Réponse

5. De l'avis du Canada, les observations de l'Organe d'appel figurant au paragraphe 106 de son rapport relatif à l'affaire *Argentine – Chaussures* ne sont applicables qu'aux trois premières phrases de la note de bas de page 1, qui visent expressément les unions douanières et les mesures prises par un État membre d'une union douanière. La dernière phrase de la même note ne mentionne pas expressément les unions douanières et peut donc être interprétée à juste titre comme applicable à la fois aux unions douanières et aux zones de libre-échange.

Question n° 6 [TOUTES LES PARTIES]

Si la note de bas de page 1 à l'Accord sur les sauvegardes était pertinente d'une manière ou d'une autre pour la question de savoir quels Membres pouvaient être soumis à une mesure de sauvegarde, est-il pertinent que la note de bas de page 1 se rapporte à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes plutôt qu'à l'article 2:2? Veuillez fournir des explications.

Réponse

6. En ce qui concerne la dernière phrase de la note de bas de page 1, le Canada fait observer qu'en raison de son libellé, cette phrase est applicable à l'ensemble de l'*Accord sur les sauvegardes*. Son emplacement n'a donc aucune incidence sur l'interprétation qu'il faut en donner ni sur le fait qu'elle a pour objet d'éclairer l'interprétation de l'ensemble de l'Accord.

7. Dans les communications qu'il a présentées au cours de la présente procédure, le Canada a traité de l'exclusion du Canada de l'application de la mesure de sauvegarde en cause. Il n'a donc, pour le moment, aucune observation à formuler à propos des questions n° 7 à n° 13 posées par le Groupe spécial.

II. QUESTION POSÉE AU MEXIQUE ET AU CANADA PAR LA CORÉE

Question n° 14

L'ALENA a-t-il "éliminé" les mesures de sauvegarde entre ses membres ou est-ce là une décision qui doit être prise cas par cas, produit par produit?

Réponse

8. Comme le Canada l'a indiqué dans ses réponses aux trois premières questions ci-dessus du Groupe spécial, conformément aux obligations dans le cadre de l'OMC des membres de l'ALENA, l'article 802 de l'ALENA dispose, en règle générale, que des mesures de sauvegarde ne doivent pas être prises par une partie à l'ALENA à l'encontre d'une autre. Des mesures de sauvegarde ne peuvent être prises par une partie à l'ALENA à l'encontre d'une autre que dans la limite des circonstances énoncées à l'article 802 de cet accord, lesquelles sont déterminées cas par cas.

ANNEXE B-4

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

(7 mai 2001)

CES QUESTIONS VISENT À FACILITER LA TÂCHE DU GROUPE SPÉCIAL ET NE PRÉJUGENT AUCUNEMENT LES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL SUR LA QUESTION DONT IL EST SAISI

i) Exclusion du Canada et du Mexique

Question n° 1 [CANADA SEULEMENT]

Le Canada soutient (paragraphe 9) que "les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article XIX ne sont pas au nombre des mesures que l'article XXIV:8 autorise explicitement les membres constitutifs d'une zone de libre-échange à maintenir les uns à l'égard des autres". S'il en est ainsi, pourquoi l'ALENA autorise-t-il l'imposition de mesures de sauvegarde entre membres de cet accord dès lors que certaines conditions sont re7 Ra0es? Tj 0 -24.5 TD -0.092

zone de libre-échange (paragraphe 216 de la première communication écrite des États-Unis). Est-il possible que les mesures de sauvegarde "puissent" (et non "doivent") faire partie de toute élimination générale des réglementations commerciales restrictives dans le cadre de toute zone de libre-échange? Une interprétation *a contrario* de l'article XXIV:8 b) signifierait-elle que l'imposition d'une mesure de sauvegarde entre les partenaires dans le cadre d'un accord de libre-échange est incompatible avec le principe d'une zone de libre-échange? Veuillez fournir des explications.

Observations générales

2. Les CE voudraient réaffirmer ce qu'elles ont déjà soutenu devant le Groupe spécial dans leur déclaration orale, à savoir que le Groupe spécial n'a pas à se prononcer dans la présente procédure sur le rapport entre l'article XXIV et l'article XIX du *GATT de 1994*.¹ Dans la présente procédure, ce qui est en cause, c'est le point de savoir si, dans l'enquête portant sur les tubes et tuyaux de canalisation, l'ITC pouvait à bon droit exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique du champ d'application de la mesure de sauvegarde. Les CE voudraient aussi engager le Groupe spécial à ne pas

²
²
d d ' e l s T

Des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance.

Comme nous l'avons indiqué, en l'espèce, l'Argentine a appliqué les mesures de sauvegarde en cause après avoir mené une enquête sur les produits importés sur le territoire de l'Argentine et les effets de ces importations sur la branche de production nationale de l'Argentine. En appliquant des mesures de sauvegarde sur la base de cette enquête, en l'espèce, l'Argentine était également tenue, en vertu de l'article 2:2, d'appliquer ces mesures aux importations de toutes provenances, y compris les autres États membres du MERCOSUR.¹³ (non souligné dans l'original)

6. Ainsi, l'Organe d'appel a clairement indiqué que le parallélisme, notamment l'inclusion des importations de toutes provenances visées par l'enquête dans le champ d'application de la mesure, est aussi requis par l'article 2:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Ainsi, *a contrario*, au moins chaque fois que ce parallélisme ne sera pas respecté, l'article 2:2 sera aussi violé.

7. Comme l'ont fait observer les CE dans leur déclaration orale⁴, dans l'affaire à l'examen, l'ITC a fait porter son enquête sur les importations provenant entre autres du Canada et du Mexique et ont même tenu compte de ces importations pour parvenir à la détermination générale de l'"existence d'un dommage grave". Elle a néanmoins exclu, par la suite, lesdites importations en provenance du Canada et du Mexique du champ d'application de la mesure de sauvegarde.

8. Étant donné l'étroite similarité entre les situations examinées dans les affaires *Argentine - Chaussures* et *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*, les conclusions tirées par l'Organe d'appel dans l'affaire -

"Le paragraphe 8 a) i) de l'article XXIV établit le critère relatif au *commerce interne* entre les membres constitutifs qui régit la conformité avec la définition d'une "union douanière". Il dispose que les membres constitutifs d'une union douanière doivent éliminer "les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives" pour "l'essentiel des échanges commerciaux" entre eux."

De même, l'article XXIV:8 b) énonce le critère applicable aux échanges internes entre membres d'un accord de libre-échange et exige qu'un tel accord a) élimine les réglementations commerciales restrictives et b) que cette élimination porte sur l'essentiel des échanges commerciaux entre membres.

16. On peut aussi rappeler ce que l'Organe d'appel a fait observer à propos de l'expression "l'essentiel des échanges commerciaux" lorsqu'elle figure à l'article XXIV:8 a):

"Ni les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ni les Membres de l'OMC ne se sont jamais entendus sur l'interprétation du terme "essentiel" qui figure dans cette disposition.¹⁴ Il est cependant évident que "l'essentiel des échanges commerciaux" n'est pas la même chose que la *totalité* des échanges commerciaux."⁸

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.148."

17. Ainsi, l'expression "l'essentiel des échanges commerciaux" telle qu'elle a été interprétée par l'Organe d'appel implique déjà que l'article XXIV:8 b) du *GATT de 1994* n'impose pas l'obligation absolue d'éliminer toutes les mesures restrictives. On peut soutenir, en conséquence, que dans la mesure où, dans une zone de libre-échange, la "libéralisation de l'essentiel des échanges commerciaux" est toujours assurée, les échanges restants qui ne sont pas libéralisés peuvent rester non libéralisés du fait de l'application de mesures de sauvegarde.

18. Cette conclusion est encore corroborée, dans les circonstances propres à la présente affaire, par le fait que les parties contractantes à l'ALENA elles-mêmes n'ont pas fait de l'exclusion mutuelle de l'application des mesures de sauvegarde une obligation absolue. Au contraire, à l'article 802 1) de l'Accord, elles ont prévu la possibilité d'inclusion dans certaines circonstances.⁹ S'il y avait obligation absolue d'exclure les partenaires (mais ce n'est pas le cas), les membres de l'ALENA violeraient eux-mêmes l'article XXIV chaque fois que cette disposition serait appliquée.¹⁰

19. De même, si l'argument des États-Unis était pris à la lettre et si l'élimination de toutes les mesures de sauvegarde entre membres d'une zone de libre-échange était une condition de l'établissement de cette zone de libre-échange, toutes les clauses de sauvegarde bilatérales, comme celle qui est énoncée à l'article 801 de l'ALENA, seraient prohibées.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel Turquie – Textiles, paragraphe 48.

⁹ L'article 802 1) de l'ALENA, dans la partie pertinente, est libellé comme suit:

"La Partie qui adopte une mesure d'urgence aux termes de l'article XIX ou de tout accord de même nature devra en exempter les importations de chacune des autres Parties, sauf: a) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, comptent pour une part substantielle des importations totales; et b) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, ou, dans des circonstances exceptionnelles, les importations depuis les autres Parties considérées collectivement, contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé par les importations."

¹⁰ Cela est d'autant plus vrai que si les deux conditions énoncées à l'article 802 1) sont remplies, une Partie à l'ALENA peut inclure ses importations en provenance d'un pays partenaire, que cela aboutisse ou non à ramener la libéralisation à un niveau inférieur au seuil que constitue "l'essentiel des échanges commerciaux". Les Membres de l'ALENA ne se seraient vraisemblablement pas mis d'accord sur un tel texte s'ils avaient été convaincus que l'article XXIV imposait l'obligation absolue d'exclure les partenaires d'un accord de libre-échange de l'application de mesures de sauvegarde.

20. Il y a d'autres raisons encore qui font que l'argument des États-Unis selon lequel l'application de mesures de sauvegarde entre membres d'une zone de libre-échange est impossible parce que l'article XIX du *GATT de 1994* n'est pas explicitement mentionné à l'article XXIV:8 n'est pas convaincant.

21. Premièrement, l'article XIX n'est pas la seule disposition autorisant des mesures commerciales restrictives qui ne soit pas mentionnée à l'article

d'éliminer les restrictions entre parties à un accord de libre-échange. Cela ne revient pas à dire, toutefois, qu'il y a manquement à une telle obligation.

28. Il résulte de ce qui précède que, même si l'on considère l'article XXIV:8 b) du *GATT de 1994* isolément, c'est-à-dire sans le rattacher à l'*Accord sur les sauvegardes*, un membre d'une zone de libre-échange n'a pas l'obligation absolue d'exclure ses partenaires du champ d'application des mesures de sauvegarde qu'il impose.

Question n° 5 [TOUTES LES PARTIES]

Les États-Unis font valoir, en se fondant sur la dernière phrase de la note 1 de l'Accord sur les sauvegardes que "les questions relatives aux importations d'une zone de libre-échange doivent être examinées exclusivement au titre des articles pertinents du GATT de 1994" (paragraphe 220 de la première communication écrite des États-Unis). À cet égard veuillez commenter la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures* (paragraphe 106) à savoir que "la note ne s'applique que lorsqu'une union douanière applique une mesure de sauvegarde "en tant qu'entité unique ou pour le compte d'un État Membre"". Les États-Unis considèrent-ils que la constatation de l'Organe d'appel ne s'applique pas à la dernière phrase de la note de bas de page 1? Veuillez fournir des explications.

Question n° 6Tc -0.0955 Tve(Questi(01re) 5) plij 64.9-01 TD xh. 1733 clt. 0.3627c 38n (jffq 01tatim 1 gpa 1 a es 6c -

"105. Enfin, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

À la lumière de l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article

Si l'autorité compétente constate que l'accroissement des importations "cause ou menace de causer un dommage grave", comment cette autorité peut-elle garantir que la mesure de sauvegarde consécutive est "nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave" au sens de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes?

Faut-il choisir entre une constatation de l'existence d'un dommage grave actuel et une constatation de l'existence d'une menace de dommage grave pour satisfaire à la prescription relative au caractère nécessaire contenue dans la première phrase de l'article 5:1? Veuillez fournir des explications.

Réponse

43. La "nature" de mesure corrective extraordinaire à l'encontre d'échanges loyaux qui est celle d'une mesure de sauvegarde ne change pas en fonction des conditions qui doivent être réunies pour que son adoption soit compatible avec les règles de l'OMC. Cela est vrai aussi de cette condition précise qu'est l'existence d'un "dommage grave" ou d'une "menace de dommage grave".

44. Le fait qu'une mesure est fondée sur la constatation de l'existence d'un "dommage grave" ou d'une "menace de dommage grave" peut toutefois influencer sur les caractéristiques de la mesure (telles que le niveau, le type ou la durée). En réalité, chaque mesure doit être fondée sur les faits propres à l'affaire, et ce qui est "nécessaire" pour réparer un "dommage grave" *effectif* peut n'être pas également

grave de se matérialiser sera vraisemblablement moins restrictive pour les échanges qu'une mesure corrective visant à redresser une situation de "dommage grave" effectif. Comme dans le cas des maladies, prévenir vaut mieux que guérir et, normalement, revient moins cher.

50. D'ailleurs, les conséquences différentes qu'entraînerait la constatation de l'existence d'un "dommage grave" ou la constatation de l'existence d'une "menace de dommage grave" étaient claires pour l'ITC dans l'affaire en cause. Le rapport de l'ITC rend compte des différentes vues des différents commissaires en ce qui concernait l'existence d'un dommage, et ceux qui avaient constaté l'existence d'une menace de dommage grave ont recommandé une mesure différente et moins restrictive que les commissaires qui avaient constaté l'existence d'un dommage grave.¹⁷

51. Le fait que le niveau et le type de la mesure corrective seront vraisemblablement différents selon que ce qui est constaté est un dommage grave ou une menace de dommage grave n'implique pas, toutefois, que la mesure change de nature, comme on l'a expliqué plus haut.

Question n° 8 [TOUTES LES PARTIES]

Conformément à l'article XIII:2 a) du GATT, des contingents représentant le montant global des importations autorisées seront fixés "chaque fois que cela sera possible". L'article XIII:5 prévoit que les dispositions de l'article XIII:2 a) s'appliqueront aux contingents tarifaires. Cela signifie-t-il qu'il pourrait exister des situations dans lesquelles il ne serait pas "possible", dans le contexte d'un contingent tarifaire, de fixer un contingent représentant le montant global des importations autorisées?

Réponse

52. La réponse est oui.

Dans la négative pourquoi pas? Dans l'affirmative, cela suggérerait-il aussi qu'une mesure peut constituer un contingent tarifaire même s'il n'existe pas de "limite globale à l'admissibilité" (paragraphe 185 de la première communication écrite des États-Unis)?

Réponse

53. Oui, la présence même de ce membre de phrase ("chaque fois que cela sera possible") permet de déduire *a contrario* que dans le cas d'un contingent tarifaire, fixer un contingent représentant le montant global des importations autorisées peut n'être pas toujours "possible". Cela est toutefois sans préjudice de la question de savoir si, en l'espèce, fixer un tel montant global était ou non "possible".

Question n° 9 [TOUTES LES PARTIES]

Dans la partie F.2.b de leur première communication écrite, les États-Unis font valoir que les règles énoncées à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes concernant les restrictions quantitatives et les contingents ne sont pas d'application car la mesure visant les tubes et tuyaux de canalisation n'est pas une restriction quantitative. Votre délégation estime-t-elle que les expressions "restriction quantitative" et "contingent" (figurant à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes) sont synonymes? Veuillez fournir des explications. En particulier, et eu égard à l'argument des États-Unis selon lequel une mesure n'est un contingent tarifaire que si elle inclut une limite globale concernant l'admissibilité, pourquoi le terme "contingent" (article 5:2) ne devrait-il pas renvoyer à l'élément contingent d'un contingent tarifaire?

¹⁷ Rapport de l'ITC, pages I-75 et I-87, respectivement.

Réponse

54. Selon les CE, les termes "restriction quantitative" et "contingent" ne sont pas synonymes. Cette opinion semble compatible avec l'utilisation faite de ces deux termes en d'autres parties des textes juridiques résultant du Cycle d'Uruguay.

55. Par exemple, les deux termes apparaissent déjà à l'article XI du GATT qui, tout en interdisant toute forme de restriction quantitative, précise que les contingents ne sont que l'une des formes possibles que peuvent prendre de telles restrictions.

56. De plus, l'article XIII du GATT de 1994 indique clairement, au paragraphe 5, que les

décision, dans ses recommandations ou déterminations concernant l'application de la mesure de sauvegarde."²⁰

60. Par conséquent, en notant au paragraphe 99 du rapport qu'il n'y a

"rien qui établisse une telle obligation pour une mesure de sauvegarde *autre* qu'une restriction quantitative qui ramène les quantités importées au-dessous de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives."

L'Organe d'appel a simplement estimé que seule la deuxième condition que soient clairement démontrées, au moment de la décision d'appliquer la mesure, les circonstances dans lesquelles une restriction quantitative ramenant les importations au-dessous d'un certain niveau est nécessaire. Ne pas exiger que ce soit "clairement démontré" dans d'autres cas ne revient pas à dire, toutefois, qu'aucune justification du tout n'est requise, ni qu'aucune justification n'a pas à être donnée au moment où la décision d'appliquer la mesure de sauvegarde est prise.

61. Comme on l'a expliqué précédemment, l'évaluation de la "nécessité" d'une mesure de sauvegarde donnée résulte de la comparaison de la mesure avec le "dommage" ou la "menace grave" constaté et ce qui est nécessaire pour empêcher un dommage ou une menace grave de se produire.

6375 Tc (60.) Tj 5 11.25 Tf 0 Tc -0.1275 Tw () Tj 1000 590 1000 600 f'aminaliqs id"rien n afonddéu" de r lib

iii) **Existence d'un dommage grave**

Question n° 11 [TOUTES LES PARTIES]

Abstraction faite des circonstances factuelles de la présente affaire, votre délégation estime-t-elle, par principe, que des améliorations des résultats de la branche de production nationale à la fin de la période pertinente couverte par l'enquête seraient incompatibles avec la constatation de l'existence d'un dommage grave actuel?

Réponse

64. Non, des améliorations ne seraient pas toujours et en soi incompatibles avec une telle constatation. Toutefois, elles sont particulièrement pertinentes dans les enquêtes en matière de sauvegardes, étant donné le caractère de mesure d'urgence d'une mesure de sauvegarde.

iv) **Accroissement des importations**

Question n° 12 [TOUTES LES PARTIES]

Dans l'affaire Argentine – Chaussures, l'Organe d'appel a constaté que l'accroissement des importations devait, entre autres, être "assez récent". À quel point l'accroissement des importations doit-il être "récent", par rapport à la date à laquelle l'autorité compétente a pris la décision d'imposer une mesure de sauvegarde? Quel est le délai minimum dont aurait besoin une branche de production pour déposer une requête à la suite d'une augmentation soudaine des importations? Dans la présente affaire, la branche de production américaine des tubes et tuyaux de canalisation aurait-elle pu déposer une requête plus tôt? Veuillez fournir des explications. L'TTC aurait-elle pu établir sa détermination plus tôt? Veuillez fournir des explications.

Réponse

65. Il n'y a pas de critère prédéterminé permettant de décider si des importations sont assez récentes, mais étant donné la nature de mesures d'urgence qui est celle des mesures de sauvegarde, la situation exceptionnelle justifiant l'adoption de mesures de sauvegarde doit être aussi rapprochée que possible de la date à laquelle la décision d'imposer de telles mesures est prise.

66. De même, il n'y a pas de délai minimum prédéterminé qui doit s'écouler avant qu'une demande tendant à l'adoption de mesures de sauvegarde ne puisse être déposée auprès des autorités compétentes.

v) **Exemption pour les pays en développement**

Question n° 13 [TOUTES LES PARTIES]

Au paragraphe 181, la Corée affirme que "les États-Unis n'ont même pas tenté de déterminer quels pays étaient admis au bénéfice de cette exemption". L'Accord sur les sauvegardes exige-t-il des Membres imposant des mesures de sauvegarde de déterminer à l'avance quels pays en développement devraient être exclus de l'application de ces mesures au titre de l'article 9:1?

Réponse

67. De l'avis des CE, les Membres imposant des mesures de sauvegarde sont tenus de déterminer à l'avance quels pays en développement devraient être exclus de leur application en vertu de l'article 9:1. De fait, avant d'imposer une mesure, ils sont tenus d'évaluer les tendances à l'importation et de procéder à une enquête complète. Cela est également vrai des importations en provenance de pays en développement, de sorte que les données concernant leur part individuelle et collective dans les échanges du produit visé par l'enquête doivent aussi être disponibles et être examinées avant l'adoption d'une mesure.

ANNEXE B-5

RÉPONSES DU JAPON AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

(7 mai 2001)

Question n° 2

Est-il logique que les mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX ne soient pas autorisées entre les parties à un accord de libre-échange, alors que les mesures au titre de l'article XI le sont, compte tenu du fait que les mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX peuvent prendre la forme de restrictions quantitatives (visées à l'article XI)? Veuillez fournir des explications.

Question n° 4

Veillez formuler des observations concernant l'argument des États-Unis selon lequel l'absence de toute référence à l'article XIX du GATT dans l'article XXIV:8 b) signifie que les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX "peuvent ou doivent" faire partie de toute élimination générale des "réglementations commerciales restrictives" dans le cadre de toute zone de libre-échange (paragraphe 216 de la première communication écrite des États-Unis). Est-il possible que les mesures de sauvegarde "puissent" (et non "doivent") faire partie de toute élimination générale des réglementations commerciales restrictives dans le cadre de toute zone de libre-échange? Une interprétation *a contrario* de l'article XXIV:8 b) signifierait-elle que l'imposition d'une mesure de sauvegarde entre les partenaires dans le cadre d'un accord de libre-échange est incompatible avec le principe d'une zone de libre-échange? Veuillez fournir des explications.

Réponses aux questions n° 2 et n° 4

Les parties contractantes du GATT et les Membres de l'OMC se sont interrogés sur la portée et le sens de l'article XXIV:8 b) du GATT un certain nombre de fois, sans parvenir à un consensus.¹ Dans ce type de situation, le Groupe spécial devrait user de prudence avant de prendre une décision

compensateurs) sont exclus de la liste des mesures pour lesquelles l'article XXIV:8 b) du GATT prévoit une exception. Mais les États-Unis n'agissent pas ainsi³ et n'ont pas donné une explication logique de cette contradiction évidente.

Question n° 5

Les États-Unis font valoir, en se fondant sur la dernière phrase de la note 1 de l'Accord sur les sauvegardes que "les questions relatives aux importations d'une zone de libre-échange doivent être examinées exclusivement au titre des articles pertinents du GATT de 1994" (paragraphe 220 de la première communication écrite des États-Unis). À cet égard veuillez commenter la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures*

compétente constate que l'accroissement des importations "cause ou menace de causer un dommage grave", comment cette autorité peut-elle garantir que la mesure de sauvegarde consécutive est "nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave" au sens de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes? Faut-il choisir entre une constatation de l'existence d'un dommage grave actuel et une constatation de l'existence d'une menace de dommage grave pour satisfaire à la prescription relative au caractère nécessaire contenue dans la première phrase de l'article 5:1? Veuillez fournir des explications.

Réponse

L'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes définit le "dommage grave" et la "menace de dommage grave". Les circonstances justifiant l'une ou l'autre constatation peuvent varier d'une affaire à l'autre, mais l'Accord n'énonce aucun critère spécifique.

Question n° 8

Conformément à l'article XIII:2 a) du GATT, des contingents représentant le montant global des importations autorisées seront fixés "chaque fois que cela sera possible". L'article XIII:5 prévoit que les dispositions de l'article XIII:2 a) s'appliqueront aux contingents tarifaires. Cela signifie-t-il qu'il pourrait exister des situations dans lesquelles il ne serait pas "possible", dans le contexte d'un contingent tarifaire, de fixer un contingent représentant le montant global des importations autorisées? Dans la négative pourquoi pas? Dans l'affirmative, cela suggérerait-il aussi qu'une mesure peut constituer un contingent tarifaire même s'il n'existe pas de "limite globale à l'admissibilité" (paragraphe 185 de la première communication écrite des États-Unis)?

Réponse

Le membre de phrase "chaque fois que cela sera possible" à l'article XIII:2 a) du GATT donne à penser qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles il n'est pas possible en pratique de fixer un contingent représentant le montant global des importations autorisées. Toutefois, en pareille situation, l'article XIII:2 b) limite les mesures qu'un Membre peut imposer aux "licences ou permis d'importation sans contingent global".

Contrevenant directement à ces dispositions, les États-Unis ont appliqué une mesure qui est un contingent tarifaire sans fixer de limite générale à l'admissibilité. Le contingent tarifaire imposé par les États-Unis applique un taux de droit plus élevé de 19 pour cent aux importations dépassant un volume déterminé (9 000 tonnes courtes pour chaque pays exportateur).

Les dispositions des articles XIII:2 a) et XIII:5 exigent qu'une "limite globale à l'admissibilité" soit fixée pour tout contingent tarifaire. À cet égard, l'argument des États-Unis selon lequel la mesure n'est pas un contingent tarifaire parce qu'elle ne comporte pas de limite globale à l'admissibilité est vicié. Les États-Unis confondent les prescriptions juridiques applicables à un contingent tarifaire avec la définition du contingent tarifaire. Si l'on admettait l'argument des États-Unis, le fait qu'un Membre ne fixerait pas le volume total d'un contingent tarifaire transformerait automatiquement un contingent tarifaire en une mesure autre qu'un contingent tarifaire et autoriserait ce Membre à se soustraire aux prescriptions des articles XIII:2 a) et XIII:5.

Question n° 9

Dans la partie F.2.b de leur première communication écrite, les États-Unis font valoir que les règles énoncées à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes concernant les restrictions quantitatives et les contingents ne sont pas d'application car la mesure visant les tubes et tuyaux de canalisation n'est pas une restriction quantitative. Votre délégation estime-t-elle que les

expressions "restriction quantitative" et "contingent" (figurant à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes) sont synonymes? Veuillez fournir des explications. En particulier, et eu égard à l'argument des États-Unis selon lequel une mesure n'est un contingent tarifaire que si elle inclut une limite globale concernant l'admissibilité, pourquoi le terme "contingent" (article 5:2) ne devrait-il pas renvoyer à l'élément contingent d'un contingent tarifaire?

Réponse

Les termes "contingent" et "restriction quantitative" ne sont pas synonymes. Comme il ressort de l'article

ANNEXE B-6

RÉPONSES DU MEXIQUE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

(7 mai 2001)

Avant de répondre aux questions du Groupe spécial, le Mexique fait respectueusement observer que, ses arguments ayant trait exclusivement au droit d'exclure des partenaires dans le cadre d'une zone de libre-échange de l'application d'une mesure de sauvegarde, ses réponses traiteront exclusivement de cette question.

Question n° 2 [TOUTES LES PARTIES]

Est-il logique que les mesures de sauvegarde au titre de l'article

libre-échange sont libres de décider de la manière dont ils atteindront leurs objectifs de libéralisation des échanges, pour autant qu'ils respectent les conditions énoncées à l'article XXIV.

Question n° 3 [CANADA ET MEXIQUE]

Dans l'affaire

Question n° 4 [TOUTES LES PARTIES]

Veillez formuler des observations concernant l'argument des États-Unis selon lequel l'absence de toute référence à l'article XIX du GATT dans l'article XXIV:8 b) signifie que les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX "peuvent ou doivent" faire partie de toute élimination générale des "réglementations commerciales restrictives" dans le cadre de toute zone de libre-échange (paragraphe 216 de la première communication écrite des États-Unis). Est-il possible que les mesures de sauvegarde "puissent" (et non "doivent") faire partie de toute élimination générale des réglementations commerciales restrictives dans le cadre de toute zone de libre-échange? Une interprétation *a contrario* de l'article XXIV:8 b) signifierait-elle que l'imposition d'une mesure de sauvegarde entre les partenaires dans le cadre d'un accord de libre

Question n° 6 [TOUTES LES PARTIES]

Si la note de bas de page 1 à l'Accord sur les sauvegardes était pertinente d'une manière ou d'une autre pour la question de savoir quels Membres pouvaient être soumis à une mesure de sauvegarde, est-il pertinent que la note de bas de page 1 se rapporte à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes plutôt qu'à l'article 2:2? Veuillez fournir des explications.

Réponse

La réponse est non. La dernière phrase de la note de bas de page 1 dit que "aucune disposition du présent accord ne préjuge ...". Cela veut dire que ni l'article 2:1, ni l'article 2:2, ni aucun autre article de l'Accord sur les sauvegardes ne préjuge le rapport entre les articles XIX et XXIV:8 du GATT.

QUESTION POSÉE AU MEXIQUE ET AU CANADA PAR LA CORÉE

Question n° 14

L'ALENA a-t-il "éliminé" les mesures de sauvegarde entre ses membres ou cette décision doit-elle être prise cas par cas, produit par produit?

Réponse

Dans l'ALENA est énoncé le principe général selon lequel les partenaires de l'ALENA ne s'appliqueront pas mutuellement de mesures de sauvegarde. Ce principe général et les exceptions qui lui sont apportées sont énoncés à l'article 802 de l'ALENA.

ANNEXE B-7

RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL À LA DEUXIÈME RÉUNION AVEC LES PARTIES

(15 juin 2001)

I. LES DEUX PARTIES

A. EXCLUSION DU CANADA ET DU MEXIQUE

Question n° 1

Les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes sont-elles des "droits de douane" ou d'"autres réglementations commerciales restrictives" au sens de l'article XXIV:8 b) du GATT? Veuillez fournir des explications.

Réponse

1. Il apparaît que la liste figurant entre parenthèses à l'article XXIV:8 b) n'est pas une liste exhaustive de ce qui constitue les "droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives".¹ Même si cette expression est, en règle générale, définie comme englobant les mesures de sauvegarde, les États-Unis ont admis en l'espèce qu'ils avaient éliminé les restrictions pour "l'essentiel" des échanges commerciaux indépendamment de la façon dont ils traitaient les mesures de sauvegarde individuelles. Qu'ils l'aient fait ou non, il n'en reste pas moins que les États-Unis ne soutiennent pas, à titre de moyen de défense affirmatif, que l'article XXIV empêche l'application de mesures de sauvegarde entre les membres d'un accord de libre-échange. Conformément au raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner cette question s'il constate que la note de bas de page 1 n'est pas d'application.

2. Les mesures relevant de l'article XIX adoptées conformément à l'article XIII, y compris les dispositions en matière de non-discrimination, sont expressément autorisées au titre de l'article XXIV:8 b). En l'espèce, la Corée et les États-Unis sont d'accord sur le fait que la disposition autorise l'application d'une mesure de sauvegarde.

B. NATURE DE LA MESURE/DE L'ARTICLE XIII

Question n° 2

L'article XIII:5 dispose ce qui suit:

Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire institué ou maintenu par [un Membre]; de plus, dans toute la mesure du possible, les principes du présent article s'appliqueront également aux restrictions à l'exportation.

¹ Voir *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS34/AB/R (22 octobre 1999). Voir aussi la discussion concernant la différence entre les mesures fiscales (droits fiscaux) et d'autres mesures "protectrices" et la question de savoir si les "restrictions quantitatives" sont incluses dans les "autres réglementations commerciales restrictives". *Guide des règles et pratiques du GATT*, Organisation mondiale du commerce et Bernan Press, sixième édition (1995), pages 889 à 891.

Selon vous, sur quelle base la distinction est-elle faite en anglais entre 1) "apply[ing]" les "dispositions" de l'article XIII aux contingents tarifaires et 2) "extend[ing]" les "principes" de l'article XIII aux restrictions à l'exportation? Le fait que l'article XIII:5 n'établit pas que les dispositions de l'article XIII "shall apply" aux "restrictions à l'exportation" signifie-t-il que ces dispositions s'appliquent déjà aux "restrictions à l'exportation"?

Réponse

3. Manifestement, l'article XIII:5 reconnaît que la nature et l'effet des "contingents", qu'il s'agisse de contingents ou de contingents tarifaires, sont les mêmes et qu'ils doivent recevoir le même traitement afin d'être "non discriminatoires". Dans le cas des restrictions à l'exportation, étant donné que leur nature est différente, les dispositions de l'article XIII "may not apply" dans leur intégralité mais plutôt "extend" aux restrictions à l'exportation dans la mesure où elles sont applicables. "Extend to" signifie quelque chose de moins que "apply". Cette différence est confirmée par l'utilisation du terme "principes" en ce qui concerne les restrictions à l'exportation au lieu du terme "dispositions" qui "shall apply" aux contingents tarifaires. On peut "apply" les "dispositions" aux contingents tarifaires mais seuls les "principes" de l'article XIII peuvent être "extended" aux restrictions à l'exportation.

4. Non, voir ci-dessus. La Corée relève aussi que l'article XIII sert à préciser la manière exacte dont les diverses restrictions quantitatives "autorisées" au titre de l'article XI doivent être appliquées. C'est pourquoi il est nécessaire d'identifier ici les diverses "formes" ou "sortes" de restrictions quantitatives et la manière dont l'article XIII "applies" ou seulement "étends" à chacune d'elles, q ag

C. ARTICLE 5

Question n° 4

Aux paragraphes 53 à 57 de sa communication présentée à titre de réfutation, la Corée allègue que les États-Unis ont agi en violation des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes en ne démontrant pas que la mesure visant les tubes et tuyaux de canalisation était conforme aux prescriptions de l'article 5:1. Cette allégation afférente aux articles 3:1 et 4:2 c) relève-t-elle du mandat du Groupe spécial? Veuillez fournir des explications.

Réponse

8. Au paragraphe 3 du mandat figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Corée dénonce le fait que les États-Unis n'ont pas justifié la mesure au titre de l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes. Oui, la Corée fait observer qu'elle a affirmé que les allégations afférentes à l'article 5 étaient intégralement liées aux articles 3:1 et 4:2 c).² Le paragraphe 9 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée indique expressément qu'il y a eu violation des articles 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes car les "renseignements confidentiels importants" sur lesquels les États-Unis se sont fondés pour prendre leur décision n'ont pas été fournis (entre autres choses, le fondement des documents sur lesquels le Président s'est appuyé pour prendre sa décision ni absolument aucun renseignement concernant la justification de la mesure de sauvegarde). L'obligation de suffisamment expliquer pourquoi la mesure était "nécessaire" en se référant aux éléments de preuve qui existaient au moment où la décision présidentielle a été prise est un "point de fait et de droit pertinent". Elle est aussi liée à la constatation de l'existence d'un dommage grave et à l'"analyse détaillée de l'affaire" prescrite par l'article 4. (Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur réponse au Groupe spécial, les allégations afférentes à l'article 3 et à l'article 4 qui concernaient la procédure de l'ITC ont été formulées au paragraphe 1.)

9. Par conséquent, comme cela a été démontré, la Corée a convenablement formulé ses "allégations" en faisant référence à l'article 3 et à l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes.³ Elle a aussi précisé que des renseignements importants, dont les États-Unis ont allégué qu'ils étaient de nature confidentielle, n'avaient pas été fournis en violation des prescriptions de l'article 3 et de l'article 4.

10. En outre, nous notons que les États-Unis n'ont pas formulé d'allégations concernant un préjudice avant la question du Groupe spécial, et ils ont pleinement répondu aux allégations de la Corée concernant l'article 3:1, dans la mesure où elles étaient liées à l'article 5, depuis la première réunion de fond avec le Groupe spécial.

11. Comme l'Organe d'appel l'a fait valoir dans l'affaire *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés*, la question de savoir si les allégations ont été correctement formulées est par essence une prescription relative à la régularité de la procédure. La question est de savoir si la partie "n'a subi

² Voir *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée* 155.

aucun préjudice du fait d'un manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁴
Aucun préjudice n'a été démontré.

II. CORÉE

A. EXCLUSION DU CANADA ET DU MEXIQUE

Question n° 1

I-19 (S'agissant du dommage):

Les résultats financiers bien meilleurs ... se sont fortement détériorés au second semestre de 1998, ce qui indique que la très mauvaise situation financière de la branche de production nationale, dont témoignent les données pour la période intermédiaire de 1999, date du milieu de 1998. (non souligné dans l'original)

I-22 (S'agissant du lien de causalité):

Constatation. Il y a deux causes principales de dommage en l'espèce: ... l'accroissement ... des importations en 1998-1999, et ... la contraction ... de la demande en 1998-1999 ... Ces deux facteurs ont beaucoup contribué à la mauvaise santé de la branche de production nationale à partir du deuxième semestre de 1998 ... Par conséquent, nous constatons que le critère du lien de causalité prescrit par la loi est satisfait. (non souligné dans l'original)

I-28:

Cette expérience antérieure donne à penser qu'on ne s'attendait pas à ce que le niveau réduit de la demande entraîne les pertes financières graves enregistrées par la branche de production au second semestre de 1998 et au premier semestre de 1999, et que les autres facteurs doivent donc expliquer ce niveau de résultats très différent de la branche de production.

15. Enfin, comme indiqué à la note de bas de page 75 de la deuxième déclaration orale, les Opinions individuelles sur le dommage font expressément référence au second semestre de 1998 aux pages I-38 à 41, I-43 et 44, et I-46. Les citations sont nombreuses. Le rapport de l'ITC en est truffé en particulier parce que la période identifiée pour la menace de dommage était la période ayant commencé au second semestre de 1998.

16. Nous rappelons que les États-Unis ont fait valoir à la deuxième réunion de fond avec les parties ("deuxième réunion de fond") que toutes les références à la situation de la branche de production américaine à partir du deuxième semestre de 1998 – tant dans les Opinions majoritaires que dans les Opinions individuelles – avaient été faites uniquement pour répondre aux arguments avancés par les entreprises interrogées. Comme la Corée l'a noté dans ses réponses, il est difficile de concilier cette interprétation avec le fait que la Majorité a expressément inclus cette analyse dans ses "constatations" sur le lien de causalité. Qui plus est, la constatation de l'existence d'une menace de dommage avait été établie sur la base des conditions existant à partir du deuxième semestre de 1998.

17. Nous réitérons sincèrement nos excuses pour tout désagrément que nous pourrions avoir causé au Groupe spécial, et nous le remercions de nous ménager la possibilité d'apporter des corrections.

Question n° 3

Pendant l'enquête de l'ITC, les entreprises coréennes interrogées ont-elles demandé à l'ITC de comparer le volume des importations au premier semestre de 1999 et le volume des importations au deuxième semestre de 1998?

Réponse

18. Premièrement, les entreprises coréennes interrogées ont fait valoir pendant toute la durée de la procédure de l'ITC que la période la plus récente faisait apparaître une baisse des importations.⁶ Toutefois, jusqu'à ce que les importations de produits japonais de qualité pour climat arctique aient été exclues de la décision finale de l'ITC, les tendances des importations ne révélaient pas une baisse en termes absolus à partir du second semestre de 1998 (seulement du premier semestre de 1999). (C'est la raison pour laquelle les tendances présentées par les données publiques et par les données confidentielles ne correspondent pas.) Par conséquent, cette question a été soulevée à un stade avancé de la procédure. Néanmoins, les entreprises interrogées ont fait valoir que les importations avaient diminué à la fin de la période et ont demandé que les tubes et tuyaux de qualité pour climat arctique soient exclus.

19. Deuxièmement, le critère juridique américain pour l'accroissement des importations ne prendrait pas en compte une baisse au dernier semestre de 1998 car, en vertu de ce critère, un "accroissement simple" sur la période de cinq ans couverte par l'enquête est suffisant. En outre, comme les États-Unis l'ont dit à plusieurs reprises, l'ITC n'a pas évalué les données pour le second semestre de 1998 séparément de celles qui concernaient le premier semestre aux fins de l'examen de l'accroissement des importations. Elle n'a examiné que les données pour l'année complète et a comparé les périodes intermédiaires.

20. À cet égard, nous notons en outre que, conformément au raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, "les exigences découlant des procédures, des lois et des règlements nationaux peuvent influencer sur les arguments avancés devant les autorités compétentes nationales ...".⁷ Pour cette raison, "un Membre de l'OMC n'est pas tenu de répéter uniquement les arguments qui ont été présentés aux autorités compétentes".⁸

21. L'ITC a reconnu tout au long de la présente procédure qu'elle ne jugeait pas ces arguments pertinents au regard du droit et de la pratique des États-Unis.

Question n° 4

S'agissant du paragraphe 73 de sa communication présentée à titre de réfutation, la Corée admettrait-elle qu'il y a eu accroissement des importations en termes absolus aux fins de l'article 2:1 si les "données relatives aux importations mensuelles" pour la fin de la période intermédiaire de 1999 concernaient bien les marchandises visées? Veuillez fournir des explications.

Réponse

22. Non. Avant tout, les États-Unis n'ont pas pris en considération ces données lorsqu'ils ont analysé l'accroissement des importations.⁹ La seule analyse des tendances des importations en mai et

⁶ Voir le *mémoire des entreprises japonaises et coréennes interrogées présenté avant l'audition* (27 septembre 1999), pages 8 et 52 (pièce n° 22 de la Corée) et le *mémoire des entreprises japonaises et coréennes interrogées présenté après l'audition* (7 octobre 1999), pages 13 et 40 (pièce n° 25 de la Corée).

⁷ *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS177/AB/R (1^{er} mai 2001) ("*États-Unis – Viande d'agneau*"), paragraphe 113.

⁸ *Id.*

⁹ *Circular Welded Carbon-Quality Line Pipe*, ITC Pub. 3261, Inv. No. TA-201-70 (décembre 1999) ("*Détermination de l'ITC*"), I-1 à 6 (pièce n° 6 de la Corée); *Détermination de l'ITC, Opinions sur le dommage de la Présidente Lynn M. Bragg, de la Vice-Présidente Marcia E. Miller et des commissaires Jennifer A. Hillman, Stephen Koplán et Thelma J. Askey*, I-7 à 15 (pièce n° 6 de la Corée).

ANNEXE B-8

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL À LA DEUXIÈME RÉUNION AVEC LES PARTIES

(15 juin 2001)

I. LES DEUX PARTIES

A. EXCLUSION DU CANADA ET DU MEXIQUE

Question n° 1

Les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes sont-elles des "droits de douane" ou d'"autres réglementations commerciales restrictives" au sens de l'article XXIV:8 b) du GATT? Veuillez fournir des explications.

Réponse

1. Les mesures de sauvegarde peuvent être des réglementations commerciales restrictives. Une mesure de sauvegarde peut prendre des formes multiples. Si la mesure de sauvegarde est un droit ou un contingent tarifaire, il s'agit d'un "droit de douane". Si elle est une restriction quantitative, il s'agit d'une "autre réglementation commerciale restrictive".

2. Une mesure de sauvegarde n'est pas nécessairement un droit de douane ou une réglementation commerciale restrictive. Cette question ne relève pas du présent différend, mais l'article 5:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC ("Accord sur les sauvegardes") ne limite pas les mesures de sauvegarde aux droits de douane (y compris les contingents tarifaires) et aux restrictions quantitatives. L'article premier de l'Accord sur les sauvegardes définit les mesures de sauvegarde comme "les mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994".¹ L'article XIX:1 a), pour sa part, permet à un Membre de "suspendre l'engagement en totalité ou en partie [ou] de retirer ou de modifier la mesures 1

Réponse

6. Non. L'article XI:1 indique que les restrictions quantitatives peuvent prendre la forme de licences d'importation ou "de tout autre procédé". L'expression "restriction quantitative" est une expression générale recouvrant toute mesure qui restreint la quantité des produits importés ou exportés par un pays. Un "contingent" est une sous-catégorie de restrictions quantitatives qui fixe précisément la quantité maximale de produits importés ou exportés par un pays.

7. Les contingents tarifaires ne sont jamais des contingents. Il s'agit de droits conditionnels, avec différents taux applicables en fonction du volume total des importations pendant une période spécifiée. Ils ne constituent pas la seule forme de droits conditionnels. Certains membres imposent des droits saisonniers, dont les taux diffèrent en fonction de la date d'entrée des marchandises importées.

C. ARTICLE 5

Question n° 4

Aux paragraphes 53 à 57 de sa communication présentée à titre de réfutation, la Corée allègue que les États-Unis ont agi en violation des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes en ne démontrant pas que la mesure visant les tubes et tuyaux de canalisation était conforme aux prescriptions de l'article 5:1. Cette allégation afférente aux articles 3:1 et 4:2 c) relève-t-elle du mandat du Groupe spécial? Veuillez fournir des explications.

Réponse

8. Non. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée (WT/DS202/4) ne contient pas cette allégation. Les seules références aux articles 3 et 4 apparaissent aux paragraphes 1, 2, 7 et 9 de ladite demande, qui n'établissent pas le fondement de l'allégation en question

- Le paragraphe 1 concerne des vices allégués dans l'enquête concernant l'accroissement des importations, le dommage, la menace de dommage et le lien de causalité. Il n'allègue pas que ces vices existent pour ce qui est de l'application de l'article 5:1 par les États-Unis.
- Le paragraphe 2 traite des questions des "mesures d'urgence" et de "l'évolution imprévue des circonstances". Ces questions sont sans rapport avec les prescriptions de l'article 5:1.
- Le paragraphe 7 allègue que les États-Unis n'ont pas agi comme ils le devaient en excluant le Canada et le Mexique de l'application de la mesure de sauvegarde. Il s'agit d'une allégation de fond qui est sans rapport avec la question procédurale consistant à savoir si les États-Unis ont manqué à leur obligation de démontrer qu'il y avait conformité avec l'article 5:1 au moment où ils ont appliqué la mesure.
- Le paragraphe 9 traite de l'accès aux renseignements confidentiels et du caractère suffisant des résumés non confidentiels. Il ne fait pas référence aux prescriptions de l'article 5.

9. À la réunion avec le Groupe spécial, la Corée a laissé entendre que le paragraphe 3 de sa demande constituait le fondement de l'allégation selon laquelle les États-Unis violaient les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes en ne démontrant pas que la mesure visant les tubes et tuyaux

Réponse

12. Les États-Unis abordent cette question dans leur réponse à la question n° 2 de la partie III.

B. ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

Question n° 2

Au paragraphe 62 de sa communication présentée à titre de réfutation, la Corée affirme que "l'ITC elle-même a considéré 1998 comme deux périodes de six mois caractérisées par des tendances très différentes aux fins de sa décision concernant le dommage". Pour appuyer cette affirmation, la Corée cite (à la note 69) certaines parties des opinions majoritaires sur le dommage figurant dans la détermination de l'ITC. Veuillez indiquer précisément, en citant le texte pertinent, à quelles parties de la détermination de l'ITC la Corée fait référence.

Réponse

13. À la deuxième réunion du Groupe spécial, la Corée a corrigé les citations figurant à la note de bas de page 69 de sa communication présentée à titre de réfutation et a indiqué que l'ITC avait considéré 1998 comme deux périodes de six mois à trois reprises dans son opinion: aux pages I-19, I-22 et I-28.

14. Les États-Unis notent que l'ITC n'a considéré 1998 comme deux périodes de six mois (comme l'affirme la Corée) à aucun de ces trois points de son opinion. La Corée a simplement identifié les trois uniques fois où, dans la détermination, les commissaires ayant constaté l'existence d'un dommage grave ont fait référence à l'une de ces périodes de six mois pour une raison quelconque. À la page I-19 de son rapport, l'ITC expliquait pourquoi les résultats financiers de la branche de production nationale étaient bien meilleurs sur la période intermédiaire de 1998 que sur l'année 1998 entière – à savoir parce que les résultats financiers s'étaient fortement détériorés au deuxième semestre de 1998. À la page I-22, l'ITC répondait aux arguments présentés par les entreprises interrogées, qui étaient formulés en termes de faits nouveaux survenus au cours du second semestre de 1998. À la page I-28, l'ITC faisait simplement référence au "second semestre de 1998 et au premier semestre de 1999" pour mettre en évidence le moment où les résultats financiers de la branche de production nationale s'étaient détériorés; l'ITC ne divisait pas 1998 en deux périodes de six mois distinctes aux fins de l'analyse. Les commissaires de l'ITC qui ont constaté l'existence d'un dommage grave ne comparaient pas le deuxième semestre de 1998 avec le premier semestre de 1998, ni avec le premier semestre de 1999, comme la Corée l'affirme à plusieurs reprises. Par contre, ils examinaient une période continue commençant au milieu de 1998, pendant laquelle la situation de la branche de production nationale se détériorait.

15. De même, les commissaires ayant constaté l'existence d'une menace de dommage grave ne comparaient pas le second semestre de 1998 avec le premier semestre de 1998, ni avec le premier semestre de

dans le rapport de l'ITC et de la quasi-totalité des tableaux comportant des données chiffrées figurant dans l'ensemble du rapport de l'ITC le montre clairement.

Question n°

20. Nous relevons aussi que l'article 5:1 oblige les Membres à "n'appliquer des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement". Par conséquent, c'est la portée de l'*application* de la mesure – sa durée, son niveau et ses autres caractéristiques – et non la mesure elle-même qui détermine la conformité avec l'article 5:1.

21. La proclamation n° 7274 du 18 février 2000 affirme que le Président a imposé la sauvegarde visant les tubes et tuyaux de canalisation "après avoir pris en considération les éléments spécifiés à l'article 203 a) 2). Ceux-ci comprennent "la recommandation et le rapport de la Commission"vriierii"225 0 T

- 1) la partie appliquant l'exception et la partie visée par l'exception doivent être parties à une zone de libre-échange qui réponde à la définition d'une telle zone donnée à l'article XXIV:8; et
- 2) l'exclusion de l'application des mesures de sauvegarde doit avoir été mise en œuvre dans le cadre de l'élimination des droits de douane et des réglementations commerciales restrictives entre les parties à la zone de libre-échange.

Les États-Unis ont rempli ces conditions en l'espèce en créant avec le Canada et le Mexique une zone de libre-échange qui répond à la définition donnée à l'article XXIV:8. Dans le cadre de l'ensemble des mesures de libéralisation du commerce prises au titre de l'Accord de libre-échange nord-américain ("ALENA"), les États-Unis ont contracté l'obligation d'exclure le Canada et le Mexique de l'application des mesures de sauvegarde dans certaines conditions préalablement définies. Étant donné que ces conditions existaient pour ce qui était de la sauvegarde visant les tubes et tuyaux de canalisation, ils ont exclu le Canada et le Mexique.

25. Le Groupe spécial a aussi demandé que les États-Unis indiquent sur quelle base ils se fondaient pour estimer que l'ALENA respectait les prescriptions de l'article XXIV. L'ALENA prévoyait l'élimination en dix ans de tous les droits de douane sur 97 pour cent des lignes tarifaires des parties, soit plus de 99 pour cent de leurs échanges mutuels en volume. Voilà ce sur quoi nous nous fondons pour estimer que, quel que soit le seuil établi au titre de l'article XXIV:8 en ce qui concerne l'élimination des droits de douane pour l'essentiel des échanges commerciaux, l'ALENA le dépasse.

26. S'agissant de l'élimination des autres réglementations commerciales restrictives, l'ALENA applique au commerce entre les parties les principes du traitement national et de la transparence ainsi que diverses autres règles en matière d'accès aux marchés. Les parties à l'ALENA ont aussi éliminé l'application des mesures de sauvegarde globales entre elles, dans certaines conditions. Il est par ailleurs incontestable que l'ALENA n'a pas créé d'obstacles vis-à-vis des pays tiers étant donné qu'aucune des parties à l'Accord n'a relevé les droits de douane frappant les échanges avec des pays non membres. Elles n'ont pas non plus imposé d'autres réglementations commerciales restrictives à l'encontre d'autres Membres de l'OMC lors de l'établissement de la zone de libre-échange.

27. L'opinion des États-Unis sur l'ALENA et sa conformité avec l'article XXIV est exposée de façon plus détaillée dans les documents ci-après: L/7176, WT/REG4/1, WT/REG4/1/Add.1 et Corr.1, WT/REG4/5, et WT/REG4/6/Add.1. Étant donné que ces documents sont volumineux, nous ne les annexons pas mais nous les incorporons à la présente communication par référence.

C. DOMMAGE GRAVE

Question n° 3

Veillez commenter les arguments de la Corée concernant l'accroissement allégué des expéditions à partir d'avril 1999 (première communication écrite de la Corée, paragraphe 255). Si les expéditions ont augmenté à partir d'avril 1999, comment les États-Unis concilient-ils cet accroissement avec la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave établie par l'ITC?

Réponse

28. La Corée déclare, au paragraphe 255 de sa première communication écrite, que les expéditions "ont recommencé à augmenter fortement en avril 1999". Nous contestons cette description. Les expéditions ont bien augmenté dans les mois qui ont suivi le premier trimestre de 1999, mais la moyenne mensuelle des expéditions pour la période allant d'avril à août 1999 (mois

suivant le premier trimestre pour lequel des données ont été fournies dans le Mémorandum OINV-W-247) est restée inférieure à la moyenne relevée au cours de n'importe laquelle des années précédentes couvertes par l'enquête sauf 1994.¹¹

29. Presque tous les indices de la situation de la branche de production nationale se sont fortement détériorés à partir de 1998 et pendant la période intermédiaire de 1999. Le simple fait que les expéditions aient augmenté à partir d'avril 1999 n'invalide pas les nombreux éléments de preuve attestant de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, qui a perduré en 1999, comme le montre clairement une comparaison de la période intermédiaire de 1999 et de la période analogue de 1998. De plus, comme cela a été indiqué plus haut, le niveau mensuel accru des expéditions n'a pas atteint les niveaux mensuels des années précédentes, à l'exception de 1994. Qui plus est, les importations ont aussi augmenté après le premier trimestre de 1999.¹² Les États-Unis ne voient là aucune incohérence qu'il faudrait corriger.

30. La Corée a affirmé à la deuxième réunion du Groupe spécial que tous les autres indices de la santé d'une branche de production découlaient des expéditions. Les États-Unis contestent cette affirmation. Rien dans l'Accord sur les sauvegardes ne prévoit la primauté des expéditions en tant qu'indicateur de la santé d'une branche de production. Il est clair qu'un accroissement des expéditions ne se traduit pas en soi par une amélioration des résultats financiers de la branche de production nationale. Par exemple, le niveau des expéditions pourrait augmenter simplement parce que les entreprises écoulent leurs stocks excédentaires. Les importations peuvent aussi augmenter – comme cela a été le cas en l'espèce – et donc maintenir leur part de marché croissante et avoir des effets sur les prix dommageables pour la branche de production nationale quel que soit le volume des ventes.

Question n°-Unis cods Étons pourrait augTc 0.156nDET 7 TD 44311toPffets sur-U90s ne

pour constater dans son rapport "la présence d'une certaine forme de levier d'exploitation collectif"?

Réponse

aux arguments de la Corée en soulignant le caractère erroné de cette hypothèse au lieu de faire référence aux méthodes de répartition?

Réponse

36. L'examen des méthodes de répartition dans le rapport de l'ITC et l'observation faite par les États-Unis dans leur communication écrite selon laquelle la Corée s'était fondée sur une hypothèse erronée constituaient des réponses à deux affirmations différentes, quoique liées. Au paragraphe 95 de notre première communication écrite, nous traitons de l'examen par l'ITC des arguments présentés par les entreprises coréennes interrogées à l'*ITC pendant l'enquête concernant le dommage*. Ces entreprises avaient fait valoir que "les frais généraux de fabrication ainsi que les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général étaient imputés en fonction d'un recul de la production de tous les produits, y compris les matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers et les tubes et tuyaux sans soudure", et que "ces coûts imputés plus élevés avaient fait diminuer les bénéfices de la branche de production de tubes et tuyaux soudés". Les entreprises interrogées ont averti que "les difficultés résultant d'un recul de la production des autres produits ne devaient toutefois pas être attribuées au recul de la production de tubes et tuyaux soudés".¹³ L'ITC a examiné cet argument et a expliqué qu'elle n'attribuait pas de manière erronée les difficultés résultant de la production d'autres produits, étant donné que l'augmentation des frais généraux de fabrication ainsi que des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général unitaires imputés qui était due à un recul de la production des autres produits n'était pas attribuée à tort ou de manière disproportionnée aux tubes et tuyaux de canalisation.¹⁴

37. Au paragraphe 96 de notre première communication écrite, nous examinons un argument connexe soulevé par la Corée *dans le présent différend*. Autrement dit, la Corée a fait valoir au Groupe spécial que les expéditions de matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers avaient chuté de manière disproportionnée par rapport aux expéditions de tubes et tuyaux de canalisation et que donc, une part disproportionnée des coûts fixes était imputée aux tubes et tuyaux de canalisation. Pour appuyer cette assertion, la Corée s'est fondée uniquement sur une déclaration de la commissaire Crawford dans son opinion dissidente qui, comme nous l'avons démontré dans notre communication écrite, constituait une mauvaise interprétation des données de l'AISI reproduites dans le mémorandum interne INV-W-247 de l'ITC (pièce n° 3 des États-Unis). En fait, ces données montraient que les expéditions de tubes et tuyaux de canalisation et de matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers avaient diminué en même temps et dans une même mesure. Par conséquent, l'argument de la Corée selon lequel une part disproportionnée des coûts avait été attribuée aux tubes et tuyaux de canalisation reposait sur l'hypothèse erronée que les expéditions de matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers avaient reculé de manière disproportionnée par rapport aux expéditions de tubes et tuyaux de canalisation.

Question n° 7

Les installations de production de tubes et tuyaux de canalisation de Geneva Steel étaient-elles aussi utilisées pour fabriquer des produits autres que des tubes et tuyaux? Veuillez fournir des explications.

Réponse

38. Il n'existe dans le dossier aucun renseignement concernant directement cette question. Toutefois, le dossier laisse penser que la plupart, voire la totalité, des installations de production de

¹³ Mémoire des sociétés japonaises et coréennes interrogées, présenté avant l'audition, daté du 24 septembre 1999, page 49 (pièce n° 31 des États-Unis).

¹⁴ Rapport de l'ITC, page I-31.

renseignements sur la part de la production d'acier laminé à chaud de Geneva Steel qui a servi à fabriquer les tubes et tuyaux de canalisation.

D. ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES

Question n° 10

Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "comme l'existence d'une évolution imprévue des circonstances est une condition préalable dont l'existence doit être démontrée "pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée" conformément à l'article XIX du GATT de 1994, comme nous l'avons dit, il s'ensuit que cette démonstration doit être faite avant que la mesure de sauvegarde ne soit appliquée". Veuillez indiquer où les États-Unis ont procédé à la démonstration requise de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances. Veuillez fournir des pièces justificatives et indiquer des références précises.

Réponse

42. Les États-Unis ont établi une allégation que certaines conditions ayant débouché sur l'accroissement des importations étaient imprévues (paragraphe 230). Par conséquent, elle n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait une action incompatible avec le texte relatif à l'évolution imprévue des circonstances de l'article XIX. Comme il a été dit dans l'affaire *Japan – Products agricole*, un groupe spécial n'est pas autorisé à établir une allégation que la Corée n'a pas formellement admettent à l'égard de l'article XIX (qui est une condition préalable à l'application de l'article XIX).

précises.

Il ne sera imposé aucune condition ou formalité de nature à empêcher une partie contractante d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent.

Cette phrase n'a pas été reprise à l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, alors même que les deux phrases précédentes de l'article XIII:2 d) l'ont été textuellement.

45. Conformément à notre analyse des autres dispositions de l'article XIII, le fait que l'Accord sur les sauvegardes reprend les deux premières phrases de l'article XIII:2 d) mais pas la dernière indique que cette dernière phrase ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde. Toutefois, l'omission de cette phrase ne donne pas aux Membres la possibilité d'empêcher les autres Membres d'utiliser intégralement leur part d'un contingent de sauvegarde. Si un Membre impose un contingent de sauvegarde et l'applique au niveau nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, toutes les conditions ou formalités additionnelles qu'il appliquerait pour limiter l'utilisation du contingent auraient probablement pour effet que la mesure serait appliquée au-delà de la mesure nécessaire. Par conséquent, une mesure prohibée par la dernière phrase de l'article XIII:2 d) serait probablement aussi prohibée par l'article 5:1.

46. Bien qu'il soit toujours risqué de tenter d'établir l'intention des négociateurs à partir du texte écrit, cette analyse suggère que la dernière phrase de l'article XIII:2 d) a peut-être été exclue de l'article 5:2 a) parce qu'elle était redondante. L'article 5:1 interdisant déjà l'application d'une mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire, il n'est pas utile d'interdire aussi l'application de conditions ou formalités empêchant l'utilisation intégrale du contingent.

Question n° 12

Au paragraphe 193 de leur première communication écrite, les États-Unis avancent que "[s]i les contingents tarifaires étaient de par leur nature même des "restrictions quantitatives" ou des "contingents", le texte relatif aux contingents tarifaires de l'article XIII serait superflu". Les États-Unis estiment-ils que les "restrictions à l'exportation" au sens de l'article XIII:5 du GATT sont des "prohibition[s] ou restriction[s] ... à l'exportation d'un produit" au sens de l'article XIII:1? Veuillez fournir des explications. Si c'est le cas, la référence aux "restrictions à l'exportation" à l'article XIII:5 est-elle superflue? Veuillez fournir des explications.

Réponse

47. Oui, les restrictions à l'exportation sont des prohibitions ou restrictions à l'exportation d'un produit au sens de l'article XIII:1. Toutefois, la référence aux "restrictions à l'exportation" à l'article XIII:5 n'est pas superflue. L'article XIII contient d'autres dispositions en plus du paragraphe 1. De par leurs termes, les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent ("extend") uniquement aux restrictions à l'importation. Par conséquent, la référence, au paragraphe 5, aux "restrictions à

48. Comme cela a été expliqué à la deuxième réunion du Groupe spécial, il a été demandé aux

52. L'ITC a reçu des réponses de 40 acheteurs identifiés de tubes et tuyaux de canalisation, dont 31 ont indiqué avoir fait des achats depuis 1994 et ont donc rempli le questionnaire destiné aux acheteurs.¹⁶ Sur ces 31 acheteurs, 18 étaient des distributeurs, 12 étaient des utilisateurs finals et un était à la fois distributeur et utilisateur final.

Le Groupe spécial a demandé si, aux paragraphes 31 à 34 de sa déclaration orale, l'ITC faisait référence aux commissaires qui avaient constaté l'existence d'un dommage grave ou à ceux qui avaient constaté l'existence d'une menace de dommage?

53. L'analyse présentée aux paragraphes 31 à 34 représente l'opinion de tous les commissaires qui ont établi des déterminations positives, qu'elles aient concerné un dommage grave ou une menace de dommage. Ces paragraphes répondent à l'affirmation sommaire de la Corée, reproduite aux paragraphes 108 et 109 de sa deuxième communication écrite, selon laquelle l'ITC n'avait pas répondu aux arguments que la Corée avait initialement présentés dans sa première communication écrite concernant i) l'arrivée de deux nouveaux producteurs dans la branche de production et ii) les assertions des commissaires de l'ITC dans leur opinion sur le dommage selon lesquelles la situation dans les industries du pétrole et du gaz s'améliorait. Le paragraphe 34 de la déclaration orale réfute la remise en cause par la Corée de l'observation des États-Unis selon laquelle des tentatives de relever les prix n'équivalaient pas à des hausses de prix réelles.

54. À l'origine, la Corée a présenté ces trois arguments en se référant uniquement aux constatations des commissaires ayant constaté l'existence d'un dommage grave.¹⁷ Dans leur deuxième déclaration orale, les États-Unis ont réfuté les arguments de la Corée tels qu'elle les avait présentés à l'origine. Toutefois, l'assertion des États-Unis concernant ces questions s'applique également aux constatations des commissaires ayant constaté l'existence d'une menace de dommage.

55. S'agissant des deux nouveaux producteurs, notre renvoi aux renseignements figurant dans le rapport interne de l'ITC aurait été pris en considération par tous les commissaires. Les commissaires ayant constaté l'existence d'une menace comme ceux qui ont constaté l'existence d'un dommage grave

De

57. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite (paragraphe 53, 56 et 57), les constatations et conclusions des cinq commissaires qui ont établi une détermination positive constituent la détermination de l'autorité compétente, au sens de l'article 4, selon laquelle "un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale". Cette détermination est positive aux fins tant du droit des États-Unis que de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Nous avons précédemment informé le Groupe spécial que l'Accord sur les sauvegardes faisait une distinction entre la menace de dommage et le dommage actuel uniquement dans un objectif définitionnel précis qui n'était pas pertinent en l'espèce. Il n'existe aucune obligation au regard de l'Accord sur les sauvegardes (ni au regard du droit des États-Unis) de définir la détermination comme portant principalement sur un dommage grave actuel ou sur une menace de dommage grave, dès lors que les commissaires ayant établi une détermination positive ont correctement évalué les facteurs pertinents mentionnés à l'article 4:2 et ont expliqué leurs constatations et leurs conclusions motivées conformément aux articles 3:1 et 4:2 c).

Le Groupe spécial a demandé qu'il lui soit expliqué comment le droit des États-Unis différencie la "détermination de la Commission" et les "opinions individuelles".

58. La loi des États-Unis sur les sauvegardes dispose que l'ITC doit remettre au Président un rapport sur chaque enquête en matière de sauvegarde entreprise "pour déterminer si un article est importé aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'il constitue ou menace de constituer une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent".²⁰ Afin de satisfaire aux prescriptions relatives aux rapports inscrites dans la loi nationale, les rapports de l'ITC contiennent beaucoup plus de renseignements que n'en exige l'Accord sur les sauvegardes. Par exemple, la loi des États-Unis, contrairement à l'Accord sur les sauvegardes, exige que l'ITC inclue dans son rapport les opinions dissidentes des membres sur la question du dommage. La loi, contrairement encore à l'Accord, exige aussi que l'ITC inclue dans le rapport sa recommandation concernant la mesure corrective et les éventuelles individuelles des membres sur la mesure corrective.

59. Plus précisément, l'article 202 f) 2) de la Loi des États-Unis sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

La Commission inclut dans le rapport [au Président] les éléments suivants:

A) la détermination établie au titre du sous-article b) [sur le point de savoir si l'accroissement des importations constitue ou menace de constituer une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale], et l'explication du fondement de ladite détermination;

B) si la détermination au titre du sous-article b) est positive, les recommandations concernant les mesures à prendre au titre du sous-article e) et une explication du fondement de chaque recommandation;

C) toute opinion dissidente ou individuelle des membres de la Commission concernant la détermination et toute recommandation visée aux alinéas A) et B),

D) les constatations à inclure dans le rapport conformément au sous-article c) 2) [les résultats de l'examen par la Commission des facteurs autres que

²⁰ Article 202 f) et, *par référence*, article 202 b) 1) A) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle que modifiée, 19 U.S.C. §§ 2252 b) 1) A), f) (pièce n° 1 des États-Unis).

les importations qui peuvent constituer ou menacer de constituer une cause de dommage grave pour la branche de production nationale].***²¹

60. Au titre de l'alinéa A) de la loi des États-Unis, l'ITC doit inclure dans son rapport au Président à la fois "la détermination" et "l'explication du fondement de ladite détermination". Dans tous les rapports de l'ITC sur les enquêtes en matière de sauvegardes, la *détermination* précède l'explication laquelle cette dernière figure dans les *opinions* des commissaires qui ont approuvé la détermination. Par exemple, dans l'enquête concernant les *tubes et tuyaux de canalisation*, la *détermination* est reproduite aux pages I-3 à I-5 du rapport de l'ITC. La détermination indique que la Commission, et en particulier la Présidente Bragg, la Vice-Présidente Miller, et les commissaires Hillman, Koplan et Askey ont déterminé que les tubes et tuyaux de canalisation étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient ou menaçaient de constituer une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale d'un article similaire ou directement concurrent. En d'autres termes, la détermination indique que ces cinq commissaires sont parvenus à une détermination positive, qui est la seule *détermination* établie par les autorités compétentes. Les constatations et l'explication du fondement de la détermination positive qui sont requises (en vertu du droit des États-Unis et de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes) sont énoncées dans les *opinions* respectives de ces commissaires ayant voté pour la détermination positive.

61. Il apparaît que la mention, à l'article 202 f) 2) C), de "toute opinion dissidente ou individuelle des membres de la Commission concernant la détermination et toute recommandation visée aux alinéas A) et B)" est censée désigner "toute opinion dissidente des membres de la Commission concernant la détermination mentionnée à l'alinéa A) [c'est-à-dire la détermination concernant le dommage]" et les "opinions individuelles des membres de la Commission concernant toute recommandation visée à l'alinéa B) [c'est-à-dire les recommandations concernant les mesures à prendre]". Cela devient évident lorsque l'alinéa f) 2) C) est lu dans le contexte de l'alinéa e) 6) qui dispose ce qui suit:

Seuls les membres de la Commission *qui ont approuvé la détermination positive* visée au sous-article b) sont habilités à voter sur la recommandation ... Les membres de la Commission *qui n'ont pas approuvé la détermination positive* peuvent exposer, dans le rapport prescrit au sous-article f), *des opinions individuelles* sur la mesure qu'il conviendrait de prendre, le cas échéant, au titre de l'article 203. (pas d'italique dans l'original)

Par conséquent, en faisant référence aux opinions *individuelles*, l'alinéa e) 6) renvoie à l'alinéa f) 2) C). Ce sont les deux seules références aux opinions *individuelles* qui figurent dans la loi. Cela donne à penser que les opinions *individuelles* au sens de l'alinéa f) 2) c) désignent les *opinions* sur la mesure correctrice.

62.

détermination positive de l'ITC sur la question du dommage grave ou de la menace de dommage grave.

63. L'article 330 d) 1) de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée, dispose que, si les voix des commissaires votant sur la question du dommage grave dans une enquête en matière de sauvegardes "sont *également partagées* concernant une telle détermination, la détermination approuvée par *l'un ou l'autre* groupe de commissaires peut être considérée par le Président comme *la* détermination de la Commission". (pas d'italique dans l'original) L'utilisation des termes "également partagées" et "l'un ou l'autre" démontre que la Loi ne prévoit que deux types génériques de détermination de l'ITC - soit une détermination positive, soit une détermination négative. Cela est encore souligné par l'incorporation des possibilités de dommage grave actuel et de menace de dommage grave dans une définition en vue de décider si la *détermination* de l'ITC est positive ou négative.²³ Lorsque les voies sont également partagées, le Président ne peut pas choisir sur laquelle des deux déterminations se fonder pour agir; par contre, il doit choisir la détermination du groupe de commissaires qui constitue la détermination de la Commission. Ainsi, dans tous les cas, y compris lors d'un partage égal des voix, le droit des États-Unis dispose qu'il existe une seule détermination valable des autorités compétentes.

²³ Articles 330 d) 1) A) et d) 3, 19 U.S.C., paragraphe 1330 d) 1) A) et d) 3) (pièce n° 2 des États-Unis).